

1

(N° 78.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1847.

Documents publiés par le Ministre de l'Intérieur, en exécution de la
résolution de la Chambre.

Correspondance relative à l'exécution des dispositions de la loi du 23 septembre 1842,
en ce qui concerne le choix du personnel, les cours normaux, les concours, les bourses, etc.
(*Dossier, n° 51,059, 5^e Division.*)

2

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Correspondance relative à l'exécution des dispositions de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne le choix du personnel, les cours normaux, les concours, les bourses, etc. (Dossier, n° 34,059, 5^e Division.)

N° D'ORDRE.	DATE DE LA PIÈCE.	ANALYSE.
	1844.	
1	25 avril . . .	Le cardinal-archevêque de Malines, transmet au Ministre de l'Intérieur une réclamation signée des cinq évêques. Ces prélats exposent au Ministre : 1° que le nombre des élèves qu'on a l'intention d'admettre à Liège et à Nivelles leur paraît trop grand ; 2° que l'établissement des cours normaux paraît devoir être ajourné.
2	13 mai . . .	Le Ministre répond à cette lettre et réfute les calculs par un exposé statistique. Il donne les explications déjà fournies à la Chambre lors de la discussion du budget.
2 ^b	14 mai . . .	L'évêque de Liège réclame contre l'érection des cours normaux de Liège qui sont inutiles et qui ne serviront qu'à supprimer l'école normale de St-Roch.
3	16 mai . . .	Explications subsidiaires du Ministre à l'évêque de Liège, en réponse à cette lettre.
4	2 août . . .	Réponse collective des cinq évêques; ils s'efforcent de réfuter les calculs, se plaignent des agents qui exécutent la loi depuis un an surtout.
5	31 août . . .	L'évêque de Liège réclame des bourses pour St-Roch.
6	2 septembre	Réponse du Ministre à tous les évêques signataires de la lettre du 2 août. La lettre est adressée à chacun des évêques en particulier. En ce qui concerne les plaintes sur l'organisation des écoles primaires supérieures, le Ministre fait à chaque évêque une réponse particulière ; le reste de la lettre est la même pour tous.
7	2 septembre	Lettre au cardinal, en lui communiquant copie de la précédente, avec les intercalaires.
8	23 novembre	Long mémoire des évêques; ils reproduisent tous leurs arguments contre les cours normaux; ils menacent de recourir au Roi si le Ministre ne fait pas droit à leur requête.
9	28 novembre	Mémoire des évêques au Roi.
	1845.	
10	1 août . . .	Les cinq évêques rappellent au nouveau Ministre de l'Intérieur (M. Van de Weyer), leur lettre du 23 novembre 1844.

N° D'ORDRE.	DATE DE LA PIÈCE.	ANALYSE.
	1845.	
11	9 août. . .	Le Ministre de l'Intérieur répond à l'évêque de Liège. que les pièces qu'on lui rappelle ne se trouvent point dans les archives du Ministère; il en demande copie.
12	21 août. . .	L'évêque de Liège adresse au Ministre copie des mémoires des 23 et 28 novembre 1844.
12 ^b	30 août. . .	L'évêque de Gand exprime l'espoir que le Ministre fera suspendre les mesures préliminaires à l'érection des cours normaux; il signale les démarches qu'on dit être faites à Gand par le sieur Willequet, directeur de l'école primaire supérieure pour être chargé des leçons pédagogiques données aux instituteurs et assistants des écoles communales de la ville. Il conclut en déclarant qu'il se rallie aux autres évêques qui ont fait entendre aux directeurs des écoles primaires supérieures de leur diocèse que leur concours cesserait dès qu'on y ouvrirait les cours normaux.
12 ^c	5 septembre	Le Ministre charge le gouverneur de la Flandre orientale de rappeler au sieur Willequet, qu'il ne peut, comme fonctionnaire du Gouvernement, accepter d'autres fonctions sans y être autorisé.
13	21 novembre	Le Ministre de l'Intérieur informe les cinq évêques que les pièces de leur correspondance sont entre les mains de M. Nothomb, et qu'il va les lui demander.
14	26 novembre	Lettre du Ministre de l'Intérieur à M. Nothomb, Ministre à Berlin.
15	2 décembre	Lettre de M. Nothomb renvoyant les pièces.
16	23 décembre	L'évêque de Liège adresse au Ministre un nouveau mémoire dans lequel il traite les questions des cours normaux, des bourses aux écoles normales, etc., etc.
		(N. B. M. Nothomb ayant renvoyé les pièces de la correspondance avec les évêques, le dossier a été complété.)
	1846.	
17	28 janvier. .	Lettre de l'évêque de Tournay. Il adhère à la réclamation de l'évêque de Liège.
18	9 février. .	Extrait d'une lettre de l'évêque de Gand. Même objet.
19	10 février. .	Réponse du Ministre de l'Intérieur (M. Van de Weyer) aux évêques.
4.	10 avril 1844	(Une pièce non inventoriée.)

N° 1.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Malines, le 25 avril 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La réclamation ci-jointe⁽¹⁾ des évêques de Liège, Bruges, Tournay, Namur et Gand, me semble fondée sur des motifs trop solides pour que je ne remplisse pas le désir que ces prélats m'ont exprimé de la voir appuyée de mon suffrage.

Vous savez, Monsieur le Ministre, que je n'ai voulu coopérer à l'organisation des écoles normales de l'État, qu'après avoir reçu l'assurance que celles des évêques seraient maintenues, comme elles l'ont été en effet par l'arrêté royal qui les a agréées. C'est que je ne pouvais coopérer, même indirectement, à la destruction d'établissements qui sont très utiles à la religion, et pour lesquels les évêques ont fait les plus grands sacrifices. Si le Gouvernement recevait maintenant dans les écoles normales de l'État, ou admettait aux cours normaux un nombre d'élèves si considérable que les écoles des évêques ne pussent continuer de subsister, il est évident qu'il me placerait, à l'égard des évêques, dans une fausse position. J'espère d'autant plus que le Gouvernement aura égard à la demande des évêques que, si on oblige les directeurs des écoles normales de l'État à recevoir le nombre d'élèves qui a été annoncé, il leur sera impossible de bien les diriger.

Recevez, etc.

ENGELBERT, *card. - arch. de Malines.*

(1) Voir cette pièce ci-après, page 61.

N° 2.

A. S. Em. le cardinal-archevêque de Malines.

Bruxelles, le 15 mai 1844.

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

La réclamation des évêques, que vous me faites l'honneur de me communiquer par votre lettre du 25 avril dernier, porte principalement sur les deux objets suivants :

1° Le nombre des aspirants-instituteurs que le Gouvernement a l'intention d'admettre dans les deux écoles normales de Lierre et de Nivelles, n'est-il pas proportionnellement trop élevé, et ne restreint-il pas trop les chances de placement pour les élèves qui sortiront des écoles normales du clergé ?

2° Ne convient-il pas d'ajourner indéfiniment l'exécution de la disposition de l'art. 35, paragraphe final, qui porte que dans chaque province des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures ?

Je me fais un plaisir de donner à Votre Eminence des explications qui, je l'espère, dissiperont toutes les appréhensions des autres membres de l'épiscopat.

Une observation préalable est ici nécessaire.

Il n'a point échappé à la sagacité de Votre Eminence que, pour l'interprétation et l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, je me suis constamment appuyé sur les explications que j'ai données aux Chambres pendant la discussion même. C'est ainsi, par exemple, qu'il m'a suffi, pour toute justification de l'acte par lequel j'ai proposé au Roi la nomination de deux ecclésiastiques comme chefs des écoles normales de l'État, il m'a suffi, dis-je, de rappeler que, lors de la discussion, j'en avais nettement exprimé l'intention.

C'est donc encore dans mes paroles du mois d'août 1842, que j'ai cherché les éléments qui devaient me guider dans l'exécution de la partie de la loi qui concerne la fixation du nombre d'élèves à admettre aux écoles normales de l'État. C'est aussi sur ces mêmes paroles que je fonderai les explications qui vont suivre.

Je m'occupe d'abord du premier point.

Dans la séance du 24 août, pendant la discussion de l'art. 35, répondant à M. Rogier, qui voulait que l'on établît plus de deux écoles normales aux frais de l'État, je présentai un résumé statistique établissant *qu'il peut y avoir en Belgique cent soixante-quatre places d'instituteurs ruraux vacantes annuellement.*

J'ajoutai :

« Je dis que, sur ce nombre de cent soixante-quatre, c'est être très large, que d'accorder que le Gouvernement en fournira les deux tiers, c'est-à-dire cent vingt. Il y aura donc pour chacune des deux écoles de l'État à fournir annuellement soixante instituteurs. Ce sera, si l'on veut, un peu plus de la moitié des élèves fréquentant.

C'est supposer que l'école renferme cent à deux cents élèves. Nous admettons donc que le tiers restant des instituteurs sera fourni par tous les établissements du pays, ecclésiastiques ou laïques, les collèges même, enfin tous les établissements qui peuvent en former.

Dans ce système, on admettait cette proportion : *deux tiers* en faveur des écoles de l'État, *un tiers* en partage entre les écoles privées ecclésiastiques ou laïques.

Si le Gouvernement avait maintenu cette proportion dans l'exécution, on pourrait dire qu'il s'est fait une *large part*, mais non pas qu'il a dépassé les bornes indiquées par lui-même.

Mais dans l'application, le Gouvernement a renversé la proportion et l'a encore même forcée en faveur des écoles du clergé. Ce que je prouve très facilement par les calculs suivants :

Premier calcul au maximum.

Il y avait en 1840, en Belgique, 2,744 instituteurs communaux; quand toutes les communes seront pourvues, il y en aura au moins 500 de plus.

Il y avait en 1840, 1,146 instituteurs privés; on peut encore compter sur une augmentation d'un cinquième ou 220 à raison des communes, où, en 1840, il n'y avait pas encore d'écoles.

Le nombre *maximum* des instituteurs existant en Belgique, quand toute l'organisation sera terminée, peut donc être évaluée à 4,600.

En comptant à 5 p. % le nombre de places vacantes par an, on arrive au chiffre 230, nombre d'instituteurs qu'il faut fournir par an.

Calcul au minimum.

Conservant les chiffres tels qu'ils existent pour 1840, nous trouvons qu'il y aurait 2,744 instituteurs communaux, 1,149 instituteurs privés, en tout 3,893. Prenons 3,900.

Nous ne tenons compte d'aucune augmentation, nous supposons que le chiffre demeure invariablement le même.

Dans cette hypothèse, il faut fournir, par an, 195 instituteurs.

L'organisation a dû être faite de manière à se tenir entre ces deux limites extrêmes.

Voici, dans la première hypothèse, comment il serait fait face aux besoins.

Il s'agit de former chaque année 230 instituteurs.

Les écoles normales de l'État, où l'on passe trois années, ne pourront fournir au *maximum* que 50 élèves chacune, ci 100

Les écoles primaires supérieures, ayant des cours normaux, seront organisées de manière à ne pouvoir jamais fournir plus de 30 élèves ensemble 30

Il reste à fournir 100 élèves que les écoles du clergé formeront; elles sont dans ce cas admises sur le pied d'égalité avec les écoles normales de l'État.

Dans la 2^e hypothèse, il faut former par an 195 instituteurs.

Les écoles normales de l'État ayant ensemble 150 élèves, en fourniront. . . 50

Les cours normaux 18

Il reste à fournir 127 instituteurs ; les écoles du clergé formeront la presque totalité de ces 127 instituteurs.

Or, c'est par le système du *minimum* que le Gouvernement a commencé son organisation, de sorte que la première promotion sortant des écoles normales de l'État, à supposer que tous les élèves admis persistent jusqu'au bout et obtiennent leur brevet, sera de *cinquante* instituteurs.

La part faite au clergé par l'organisation actuelle est donc de plus de deux tiers du nombre d'instituteurs à former. Cette part ne sera pas toujours la même, mais nous venons de voir que la limite la plus extrême où le Gouvernement puisse atteindre, c'est de former 150 élèves par an sur 250 dont le service peut avoir besoin.

Ainsi pour me résumer, je dis que le Gouvernement ne réunira jamais dans ses établissements (tant dans les deux écoles normales que dans les cours normaux) plus de 590 élèves aspirants-instituteurs ; que le cours d'étude étant de trois ans, il ne pourra jamais sortir de ces établissements plus du tiers de ce nombre, c'est-à-dire plus de 150 élèves, en supposant que chaque élève entrant sorte instituteur.

J'ai compté que les sept écoles du clergé, eu égard à leur organisation, ne contiendront jamais ensemble plus de 550 élèves aspirants-instituteurs (et en cela je vais au delà du chiffre *maximum* indiqué par les évêques), et qu'il ne sortirait annuellement de ces établissements que 116 instituteurs.

Et pour commencer j'ai réduit mes évaluations de moitié, et je n'ai admis aux écoles normales de Nivelles et de Lierre que des sections annuelles, composées de 25 élèves.

Quant au second point :

Il me paraît que les évêques signataires de la réclamation que Votre Ém. m'a fait l'honneur de me communiquer, n'ont pas eu connaissance des explications que j'ai données à la Chambre (lors de la discussion de mon budget) sur l'organisation des cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures. Ils y auraient trouvé tous motifs de tranquillité. Il ne s'agit point en effet d'organiser des cours normaux temporaires, ni même un *externat*. Les élèves aspirants-instituteurs placés dans les écoles primaires supérieures seront *internés*.

La copie ci-jointe d'une lettre au gouverneur du Brabant sur l'organisation de ces cours à l'école primaire supérieure de Bruxelles, fera comprendre le véritable état de choses à V. Ém. Cette lettre a été lue par moi à la Chambre, en réponse à l'interpellation de M. Orts.

Quant à ce qui concerne les bourses, je puis donner l'assurance que tous les efforts de mon Département ont tendu jusqu'ici à assurer aux élèves des écoles du clergé la participation aux subsides provinciaux sur le pied d'égalité avec ceux des écoles de l'État ; que j'ai l'espoir le mieux fondé d'atteindre ce but, si aucune démarche extra-administrative ne vient entraver mon action. Les écoles du clergé peuvent en outre compter sur les secours du budget spécial de mon Département en faveur de leurs élèves.

Dans les premiers temps de l'organisation surtout, c'est de la confiance réciproque que le Gouvernement et le clergé doivent se demander, et je pense, pour ma part, avoir donné des preuves de la franchise la plus entière et d'une confiance sans bornes.

Je suis d'ailleurs bien décidé à continuer dans cette voie, convaincu que tels sont aussi l'intention et le désir des membres de l'épiscopat.

Je saisis cette occasion pour renouveler à V. Ém., etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

N° 2^{bis}.*A Monsieur Nothomb, Ministre de l'Intérieur.*

Liège, le 14 mai 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

C'est *manu propria* et après mûre réflexion que je veux répondre à votre lettre du 3 de ce mois, 5^e division, n° 20924, par laquelle vous voulez bien m'annoncer que vous avez proposé à Sa Majesté d'accorder, sur le budget de l'instruction primaire pour 1844, un subside de 3,000 fr. pour l'école normale de St-Roch.

Peu de jours après, les feuilles m'apprirent que c'est 6,000 fr. que vous accordez en deux subsides à la ville de Liège pour l'établissement de l'école supérieure avec cours normaux.

J'avais exposé dès la fin de l'année dernière, que l'école normale de St-Roch, contenant aujourd'hui 43 élèves, presque tous sans fortune, avait rigoureusement besoin d'un subside de 4,000 fr. (ce qui ne forme pas 100 fr. par élève), et j'avais présenté une liste de 31 élèves, parmi lesquels j'avais espéré que cette somme de 4,000 fr. aurait été répartie. J'ai tout lieu de croire que M. l'inspecteur provincial, à qui ma demande a dû revenir, aura avisé favorablement.

Cependant me voici déçu de mes espérances et cela m'est singulièrement pénible, premièrement parce que je n'ai rien à espérer de la province, et vous le saviez assez, Monsieur le Ministre; en second lieu parce que j'ai fait depuis huit ans, et surtout l'année dernière, les plus grands sacrifices personnels en faveur de l'instruction privée, et je ne vous l'ai pas laissé ignorer, Monsieur le Ministre; en troisième lieu, parce que, si je suis bien informé, l'école normale de St-Roch sera beaucoup moins bien traitée que les écoles de l'État, où il paraît que l'on a accordé d'emblée à ceux qui viennent d'arriver des bourses de 200 fr.; en quatrième lieu, parce que la régence de Liège va officiellement faire concurrence à l'école de St-Roch, puisqu'elle se trouvera mise en état et autorisée à cet effet par le double subside du Gouvernement.

D'après mes principes, rien n'est utile comme la concurrence, et j'applaudis à celle que la loi crée entre les écoles normales de l'État et celles préexistantes des évêques; mais plusieurs graves circonstances me font considérer celle des cours normaux de la ville de Liège comme extrêmement regrettable.

D'abord la régence de Liège a prouvé depuis six mois, par des faits publics, la ténacité avec laquelle elle poursuit son système hostile à l'enseignement *libre* et hostile à l'influence *réelle* du clergé sur l'instruction publique. Il y aura donc, comme par le passé, bien moins concurrence et émulation, qu'opposition et hostilité entre des établissements rivaux; d'autres que moi diront si la loi permet ce *genre* de rivalité entre des établissements que l'État subsidie.

Ensuite, si les cours normaux de Liège seront déjà, par le vice inhérent à leur organisation, d'un rang ou mérite inférieur à toute école normale bien constituée, que sera-ce, lorsqu'on songe que les hommes appelés à les vivifier de leur influence, ont si peu l'idée d'une bonne éducation des élèves-instituteurs qu'encore aujourd'hui on les voit insister pour que de jeunes institutrices puissent être admises aux cours avec les jeunes instituteurs ?

Mais une dernière circonstance paraît décisive.

La loi dit : « *Dans chaque province des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures.* »

Ne s'en suit-il pas évidemment qu'en bonne administration le Gouvernement ne doit ni ne peut établir ces cours là où ils seraient inutiles, là surtout où ils deviendraient nuisibles ? Or, c'est ici le cas ; on va s'en convaincre par un fait.

L'école normale de St-Roch aura, au mois de septembre prochain, 10 à 12 élèves disponibles qui auront achevé leurs cours. Eh bien, Monsieur le Ministre, les inspecteurs provincial et diocésain, après avoir visité toutes les communes de la province, ont déclaré qu'on aura de la peine à leur trouver des places ; et ils ajoutent que les années suivantes ces embarras pourront aller croissant. Mais supposé qu'il fallût quelquefois ajouter quelques sujets aux 10 ou 12 élèves que St-Roch est dès à présent en état de fournir annuellement, l'école de Nivelles ne sera-t-elle pas là pour procurer ce supplément ?

Ainsi St-Roch suffit dès aujourd'hui aux besoins existants de la province, et St-Roch est une école inspectée par M. Alvin, approuvée et adoptée par le Gouvernement ; comment donc s'expliquer, à côté d'elle l'établissement, à grands frais, de cours normaux.

A quoi pourront-ils servir, ces cours normaux ? A quoi ils serviront, je n'accuse les intentions de personne, Monsieur le Ministre, je prédis simplement des faits ; ils serviront à supprimer St-Roch.

Et comment pourrait-il en être autrement ?

La double autorité du Gouvernement et de la province, des secours pécuniaires plus considérables, et surtout la puissante influence de la province sur les conseils communaux, feront nécessairement pencher la balance en faveur des élèves sortis de l'école supérieure de Liège.

Mais la fermeture de l'école de St-Roch dans trois ans d'ici, sera-t-elle le seul résultat ? Non ; le passé répond pour l'avenir. Qu'ont produit les cours normaux avec lesquels la régence de Liège a fait depuis 8 ans une concurrence active à l'école normale de St-Roch ? MM. les inspecteurs vous le diront mieux que moi ; ils ont rempli le pays d'instituteurs à peu près nuls sous tous les rapports ; et voilà, Monsieur le Ministre, la calamité que je redoute, puisque l'ignorance et la mauvaise éducation du peuple en sont les suites. Cependant ces cours avaient été confiés à un homme que l'on a exalté jusqu'aux nues, et les professeurs instruits ne leur ont pas fait défaut.

Dira-t-on que, par vos soins, les nouveaux cours seront améliorés et produiront des instituteurs aussi religieux qu'instruits ?

Je le souhaite, Monsieur le Ministre.

Mais quand cela serait, encore n'obtiendrez-vous ces instituteurs qu'en rendant inutiles ceux de St-Roch et de Nivelles, puisque les places seront prises.

Ainsi vous le voyez, Monsieur le Ministre, la position qu'on me fait, devient violente. Je ne pense pas l'avoir méritée, j'ai même cru avoir donné à ma nouvelle patrie quelques preuves de bonne volonté et de dévouement pour l'amélioration de l'instruction populaire; si mes efforts n'ont pas pu être appréciés par les hommes de parti qui dominent à Liège, j'avais du moins espéré que le Gouvernement ne les aurait jamais méconnus.

Tout ce qui vient d'être proposé à la signature du Roi serait-il donc définitivement et irrévocablement arrêté? Veuillez me le dire, Monsieur le Ministre; daignez, cette fois, m'honorer d'une réponse, sinon, ne trouvez pas mauvais que je fasse parvenir mes justes observations plus haut.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus respectueuse,

C., év. de Liège.

N° 3.

A Monsieur l'évêque de Liège.

Bruxelles, le 16 mai 1844.

MONSEIGNEUR,

J'avais reçu, vers la fin du mois d'avril, par l'intermédiaire de S. Em. le cardinal-archevêque de Malines, un mémoire que vous avez signé conjointement avec les évêques qui, comme vous, ont établi des écoles normales dans leur diocèse. Je me suis servi du même intermédiaire pour vous faire parvenir ma réponse, ce qui explique pourquoi vous ne l'avez pas encore reçue; j'aurais d'ailleurs expédié plus tôt ma réponse à S. Em., sans les préoccupations de la grave question qui se discute actuellement à la Chambre des Représentants.

Si cette réponse vous était parvenue, je ne doute pas, Monseigneur, qu'elle ne vous eût entièrement rassuré.

Je commencerai par ce qui fait plus spécialement l'objet de votre lettre du 14 de ce mois; voici quelles sont mes intentions envers les écoles normales du clergé.

Les subsides que le Gouvernement accorde à ces institutions continueront à être exclusivement appliqués en *bourses* aux élèves; la loi fixe elle-même le *maximum* du taux de ces bourses: il est de 200 fr. par an.

Le nombre des élèves des écoles normales du clergé ne devait pas dépasser, d'après votre propre évaluation, 30 pour chaque école; j'ai établi mes calculs de manière à pourvoir entretenir, dans chacune de ces écoles, 30 élèves boursiers lorsque l'organisation sera partout complète. — Ces *trente* bourses feraient trois sections ou années d'études: la somme nécessaire pour faire face à cette dépense serait annuellement de 6,000 fr. Les négociations que j'ai entamées l'année dernière avec tous les conseils provinciaux et qui ont réussi dans presque toutes les provinces, et que je continuerai avec persistance, tendent à faire allouer sur le budget provincial la moitié de cette dépense de 6,000 fr., soit 3,000 fr.; de sorte que la part qui incomberait de ce chef au trésor public serait aussi de 3,000 fr. par école.

Les subsides accordés jusqu'ici aux écoles du clergé non plus qu'à celles de l'État, ne sont pas encore dans les conditions d'une organisation complète, par la raison que les établissements eux-mêmes ne sont pas complets. Il faut cependant excepter St-Roch qui a obtenu le subside normal de 3,000 fr. — Je n'ignore pas quelle est jusqu'aujourd'hui la situation de cette école vis-à-vis de l'administration provinciale de Liège; mais je ne renonce pas à l'espoir d'amener cette administration à accorder des bourses à des élèves fréquentant l'école de St-Roch. Si je ne l'obtiens cette année, cela viendra plus tard. Quand la règle aura été uniformément adoptée dans les autres provinces, il faudra bien que celle de Liège exécute la loi,

En cela comme en beaucoup d'autres choses, il faut compter sur le temps et sur le besoin de rapprochement que ne peuvent manquer d'éprouver les hommes encore aujourd'hui divisés.

L'école de St-Roch va recevoir un premier subside représentant *quinze* bourses entières; *cinq* nouvelles bourses seront encore nécessaires d'après votre évaluation. Si je ne puis parvenir à vous les faire accorder sur les fonds provinciaux, je pourrais ajouter au subside de St-Roch une somme de *mille* francs.

L'établissement de l'école primaire supérieure de Liège est décrétée en principe, cela est vrai; mais son érection dépend d'arrangements à intervenir entre le Gouvernement et la ville; ces arrangements sont loin d'être conclus. — L'adjonction des cours normaux à cette école est également décidée en principe; mais à supposer même que l'école primaire supérieure pût être ouverte au mois d'octobre prochain, ce dont j'ai tout lieu de douter, ce n'est pas avant un intervalle de deux années que la section normale sera en activité, et à dater de l'ouverture de ces cours, il faudra encore *trois* ans pour qu'il puisse en sortir un seul élève-instituteur. En supposant donc que cette affaire s'arrange avec autant de facilité qu'elle paraît devoir rencontrer d'obstacles, ce n'est pas avant *cinq* ou *six* ans d'ici que cette section normale pourra faire concurrence aux écoles de St-Roch et de Nivelles. Et alors même quelle sera cette concurrence? Elle se bornera à former au plus par an quatre instituteurs.

Le souvenir de ce qui se passait à l'ancienne école normale communale et provinciale paraît vous préoccuper encore, et permettez-moi de penser, Monseigneur, qu'il est pour beaucoup dans les appréhensions que vous me témoignez : mais rien de semblable à ces leçons ne peut exister dans l'intention du Gouvernement, je dirai même dans l'intention du législateur.

Si l'on parvient à s'entendre pour organiser à Liège une école primaire supérieure, d'abord cet établissement se trouvera, en vertu de la loi, complètement soustrait à l'action de l'administration communale qui n'aura pas à y intervenir, si ce n'est pour fournir les locaux. La section normale se composera au *maximum* de 12 élèves internes soumis à un régime sévère pendant trois années d'études.

Quant à ces pérégrinations d'instituteurs venant se former ou se perfectionner pendant quelques mois dans la ville de Liège, il n'en sera plus question; la loi a pour cet objet institué *les conférences*, lesquelles seront incessamment organisées par les soins du Gouvernement.

Les explications que j'ai données à la Chambre pendant la discussion de mon budget, répondant à l'interpellation de M. Orts, paraissent avoir échappé à l'attention des évêques; ils y auraient trouvé des motifs suffisants de tranquillité relativement à l'exécution du paragraphe final de l'art. 33 de la loi.

Je saisis, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

N° 4.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Malmes, le 2 août 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Son Eminence le cardinal-archevêque a eu la bonté de nous communiquer votre réponse du 13 mai dernier, à nos réclamations du mois d'avril, relativement à l'organisation des écoles normales de l'État et à l'établissement des cours normaux.

Après l'avoir examinée avec attention, nous persistons à croire que, si le Gouvernement veut sincèrement, comme on ne saurait en douter, le maintien de nos 7 écoles normales, celles de l'État devront demeurer réduites à 75 élèves par école, et que même dans cette hypothèse, les cours normaux destinés à donner annuellement 4 instituteurs par école, seront superflus et par conséquent nuisibles tant aux écoles de l'État qu'aux nôtres. Selon nous, Monsieur le Ministre, celui qui vous a soumis les calculs et les évaluations que nous avons rencontrés dans votre réponse, n'a pas suffisamment tenu compte de l'état réel de l'instruction primaire. En admettant qu'en 1840 il y avait 2744 instituteurs salariés et 1146 privés, et en comptant pour un instant à 5 % le nombre annuel des places vacantes (ce qui pourtant nous semble exagéré), il répartit de la manière suivante les 195 élèves, appelés à les remplir : 68 instituteurs sortiraient des écoles du Gouvernement, et *la presque totalité* des 127 autres seraient formés par les écoles du clergé. Ainsi, selon lui, tous les instituteurs, ou à peu près, sortiraient désormais des écoles normales. Mais ici il y a évidemment un oubli ; car même en supposant que dorénavant les instituteurs privés ne formeront plus, comme en 1840, le tiers environ du nombre total, encore est-il évident que leur nombre sera toujours très considérable. Que de sous-maîtres dans les grandes écoles primaires des villes, qui, après plusieurs années d'exercice, présenteront des titres très suffisants pour être admis ou ouvrir une école privée ? Que de jeunes gens sortis pour divers motifs des collèges et petits séminaires, qui, aux yeux des autorités compétentes, auront assez de conduite et d'instruction pour ne pouvoir pas être refusés ? Que d'instituteurs les congrégations religieuses ne continueront-elles pas de placer dans le pays ? Ainsi le calcul ci-dessus nous paraît pécher par la base, et nous tenons pour certain avec les hommes pratiques qui ont fait leurs calculs sur les lieux, que dès à présent 7 écoles normales que nous avons établies suffiront, avec les deux écoles de l'État, aux besoins de l'instruction primaire. Déjà l'on éprouve, dans certaines provinces, de la difficulté à placer les élèves qui ont fini leurs cours.

Nous vous prions donc, en premier lieu, Monsieur le Ministre, de surseoir à l'organisation, purement facultative d'ailleurs, des cours normaux près des écoles primaires supérieures, et, en second lieu, de ne pas dépasser dans les écoles normales de l'État les évaluations auxquelles vous les avez provisoirement réduites.

Mais il est une observation plus importante pour le moment, et sur laquelle nous appelons instamment toute votre attention, Monsieur le Ministre. Elle résulte de l'insuffisance des allocations de bourses en faveur de nos écoles pour la présente année. Voici comment vous vous en expliquez dans une lettre du 17 mai à l'un de nous. « Les subsides accordés jusqu'ici aux écoles du clergé non plus qu'à celles » de l'État, ne sont pas encore dans les conditions d'une organisation complète, » par la raison *que les établissements eux-mêmes ne sont pas complets.* » Cela est vrai des établissements de l'État, Monsieur le Ministre, mais au moment où le Gouvernement a adopté les nôtres, ils étaient, celui de Bastogne excepté, complets. Ils le sont depuis plusieurs années, ils sont même en plein rapport. Il y aurait donc peu d'équité de les traiter, quant aux bourses, sur le pied d'établissements qui ne font que de naître. Nous déclarons avoir besoin, dès à présent, des trente bourses, que vous destinez à chacune de nos écoles; sans cela, dès le mois d'octobre prochain, les familles toutes sans fortune, qui destinent leurs enfants à l'état d'instituteur, les enverront là où il leur sera présenté de plus grands avantages. Or, même avec nos 30 bourses, nous ne saurions offrir d'emblée, comme l'a fait le Gouvernement, ce maximum de 200 francs que jusqu'ici nous avons réservé pour les seuls élèves méritants des cours supérieurs; d'où il résulterait que nous n'aurions guère, pour admettre dans nos écoles, que le rebut dont on n'aurait pas voulu dans celles de l'État. Tous nos directeurs et inspecteurs sont unanimes à prévoir ce résultat, et s'en effrayent à juste titre avec nous. Nous vous prions en conséquence, Monsieur le Ministre, de vouloir bien dès à présent nous mettre dans le cas de soutenir honorablement les écoles que nous avons établies, que nous entretenons à nos frais, et que le Gouvernement a adoptées, et pour cela, de nous assurer pour l'année scolaire 1844-45, les 30 bourses qui nous sont destinées. Nous espérons que vous voudrez bien nous communiquer votre décision à cet égard, dans le courant de ce mois, afin que nous prenions nos arrangements en conséquence.

Nous saisissons cette occasion pour vous rappeler un objet également grave, à savoir la confection du règlement des écoles.

D'abord, nous vous remercions de la résolution que vous avez prise de ne plus soumettre aux délibérations des conseils communaux que les trois titres renfermés dans l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842. Seulement nous nous permettrons de vous présenter sur ce projet les observations suivantes :

Nous croyons qu'il y a danger pour les mœurs et le bon ordre de l'école, à constituer le collège échelival juge suprême de *l'exclusion définitive*.

Les motifs les plus graves semblent devoir le faire abandonner à l'instituteur en chef, de l'avis de l'inspecteur cantonal civil, ou à celui-ci sur la proposition de l'inspecteur en chef.

Nous croyons également qu'il faudrait, pour éviter les conflits, augmenter le nombre des jours de congé, de ceux des fêtes qui sont généralement chômées à la campagne.

Nous vous prions ensuite de vouloir bien nous entendre avant d'arrêter la formule du règlement général, dans laquelle viendront s'intercaler les trois titres susdits. Nous sommes extrêmement intéressés à ce que ce règlement général accorde à la religion la part que la loi lui assure dans l'école.

Et, en général, Monsieur le Ministre, nous vous supplions de vouloir bien donner des ordres précis à ceux que vous avez chargés de l'exécution de la loi, pour que, conformément à l'esprit et à la lettre de cette loi, l'exécution ne s'en fasse pas, dans l'ordre moral et religieux, en dehors de l'action de nos délégués. Nous croyons vos intentions excellentes, mais l'expérience nous a prouvé *depuis un an*, que ceux qui vous secondent, ne les ont pas toujours comprises, et nous aimerions à éviter des conflits que l'accomplissement de nos devoirs rendraient inévitables, et qu'il serait difficile de toujours cacher aux yeux du public. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, l'organisation des écoles primaires supérieures s'est faite en certaines localités, comme si la loi ne les concernait pas. On a formé les commissions, on a nommé les professeurs, sans que nos délégués aient été appelés ni officiellement ni officieusement à donner ni avis ni renseignements. Après cela on nous demandera des prêtres pour y venir donner l'instruction religieuse, et nous pourrons nous trouver devant un personnel tel, que notre coopération directe devienne impossible. Il ne saurait être dans l'intérêt du Gouvernement de procéder de la sorte.

Nous aimons à nous en expliquer franchement, persuadés que c'est vous obliger que de vous dire la vérité tout entière.

Agréez, etc.

CORNEILLE, év. de Liège.

FRANÇOIS, év. de Bruges.

GASPAR-JOS., év. de Tournay.

NICOLAS-JOS., év. de Namur.

LOUIS-JOS., év. de Gand.

N° 5.

L'évêque du diocèse de Liège, à Monsieur Nothomb, Ministre de l'Intérieur.

Liège, 31 août 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans une lettre du 5 de ce mois, vous avez eu la bonté de m'accuser réception d'une missive du 2, datée de Malines, dont j'ai été l'un des signataires et de me promettre une réponse dans le plus bref délai.

Comme nous sommes à la fin du mois, je prends la respectueuse liberté de vous représenter, Monsieur le Ministre, que dans une huitaine de jours doit avoir lieu l'examen des candidats pour l'école normale de St-Roch, et qu'il importe que je puisse alors promettre à ceux qui se présenteront avec les qualités requises, les encouragements que les trente bourses assignées à chacune de nos écoles adoptées nous mettront en état de leur assurer.

L'autorité provinciale, moyennant les diverses allocations dont elle dispose, prodigue les secours à ceux qui ne vont pas à St-Roch. Je ne m'en plains pas, Monsieur le Ministre, mais j'attends de votre justice que nous puissions faire au moins ce qui est de rigueur pour soutenir une utile concurrence.

Agréez, etc.

CORNEILLE, év. de Liège.

N° 6.

Aux évêques de ⁽¹⁾ Liège, ⁽²⁾ Bruges, ⁽³⁾ Tournay, ⁽⁴⁾ Namur, ⁽⁵⁾ Gand.

Bruxelles, ce 2 septembre 1844.

MONSEIGNEUR,

Votre lettre du 2 août a été de ma part l'objet d'un sérieux examen; il m'est aujourd'hui possible de transmettre avec la plus entière confiance à Votre Grandeur, les explications que je lui ai promises sur chacun des objets traités dans cette lettre. L'établissement des cours normaux adjoints aux écoles primaires supérieures se faisant d'après le plan que j'ai indiqué à la Chambre des Représentants (pendant la discussion du budget du Département de l'Intérieur), les craintes que vous manifestez à cet égard me paraissent exagérées : elles supposent une organisation, une extension que ces cours ne recevront pas. Dans ma réponse du 13 mai dernier, j'ai eu l'honneur de communiquer à S. Em. le cardinal, copie d'une lettre à M. le gouverneur du Brabant dans laquelle tout le système d'enseignement normal des écoles primaires supérieures est expliqué; cette lettre avait été lue par moi à la Chambre des Représentants et insérée au *Moniteur*; il y a donc eu de ma part engagement d'instituer, d'après ce plan, les cours normaux dont la création, autorisée par la loi, a été décrétée par arrêté royal.

Le Gouvernement n'a pas cherché à limiter le nombre d'élèves que les évêques pourront recevoir dans leurs écoles normales soumises au régime d'inspection établi par la loi; il ne croit pas pouvoir s'engager à ne pas dépasser, dans les écoles de l'État, le chiffre de 75 élèves : il s'en rapporte avec confiance à Leurs Grandeurs; il attend d'elles la même confiance pour lui-même.

Le seul point sur lequel une limitation a paru nécessaire, à raison de l'obligation d'établir à l'avance un budget et d'en obtenir le vote de la Législature, c'est le chiffre des bourses. J'ai déjà eu l'honneur de vous expliquer mes intentions à cet égard.

Les bourses d'études pour les aspirants-instituteurs sont puisées, d'après les art. 24, 4^o et 28 de la loi de 1842, à deux sources principales : les budgets provinciaux et le budget de l'État. Je suis parvenu, non sans de grandes difficultés, à faire reconnaître par les conseils provinciaux aussi bien que par la Législature, que ces bourses ne peuvent être accordées qu'à trois catégories d'élèves :

- 1^o Les élèves des écoles normales de l'État;
- 2^o Les élèves des écoles normales privées placées sous le régime d'inspection;
- 3^o Les élèves des cours normaux des écoles primaires supérieures.

Après des négociations dont seul j'ai supporté tout le poids, je suis déjà parvenu à obtenir qu'une somme de six mille francs figure pour le service des bourses au budget de presque chaque province.

J'ai demandé que dans chaque province où se trouve une école normale épiscopale la moitié du crédit soit accordée en bourses aux élèves de cette école, ce qui assure déjà de ce chef 5,000 fr. ou 45 bourses par an à chaque école; soit 405 bourses provinciales pour les sept écoles du clergé.

D'après les intentions que j'ai déjà eu plusieurs fois l'honneur de vous exprimer, chacune de vos écoles normales recevra de plus sur les fonds de l'État 45 bourses ou 5,000 fr. annuellement, ensemble 105 bourses qui, jointes aux bourses provinciales, forment un total de 210 bourses assurés *dès l'année 1845*, aux écoles normales du clergé.

Pour obtenir l'entière exécution de ce plan et afin de faire cesser toute incertitude, j'ai inséré au projet de budget de 1845, une demande spéciale d'un crédit destiné à former les 105 bourses que le Gouvernement accorde sur le trésor de l'État aux élèves des écoles normales épiscopales. Ainsi donc, *dès l'année prochaine*, 210 bourses de 200 fr. (*maximum* fixé par l'art. 28 de la loi) se trouveront affectées aux sept écoles normales du clergé.

Ce résultat, permettez-moi de le dire, Monseigneur, dépasse de beaucoup les évaluations les plus favorables que l'on aurait pu faire il y a deux ans, quand la loi a été promulguée; et c'est à ma persévérance, à mes instances auprès des conseils provinciaux qu'il est dû tout entier.

Il est toujours entré dans mes vues, avant de compléter le règlement des écoles communales, d'entendre les observations des chefs diocésains; j'espère que dans cette circonstance encore je leur donnerai une nouvelle preuve de mes bonnes intentions.

C'est sur l'organisation des écoles primaires supérieures que vous avez particulièrement motivé vos représentations. Après les soins que je prends d'éviter tout ce qui pourrait blesser les susceptibilités les plus délicates du clergé, je vous avouerai, Monseigneur, que j'ai été fort sensible à ces représentations auxquelles j'étais loin de m'attendre. Je me réserve d'entretenir chacun des autres évêques de ce qui concerne son diocèse; voici en ce qui concerne le vôtre en particulier les faits relatifs aux écoles primaires supérieures depuis la promulgation de la loi du 23 septembre 1842.

(On place ici un paragraphe spécial pour chaque évêque. — (Voir ci-après.)

Je m'efforce, comme vous, d'éviter tout conflit; je ne puis admettre que l'esprit de l'administration ait subi une altération depuis un an. Permettez-moi, Monseigneur, de vous rappeler qu'il y a moins d'un an que je m'occupais de la nomination des inspecteurs cantonaux, nominations qui m'ont valu les remerciements du clergé.

En terminant, j'avouerai qu'un inconvénient m'avait frappé depuis quelque temps, et je crois y avoir porté remède.

J'ai reconnu la difficulté de traiter isolément dans chaque province les affaires des écoles normales et des écoles primaires supérieures; c'est dans le but d'obtenir plus d'ensemble et de faciliter les rapports avec les autorités ecclésiastiques que j'ai proposé au Roi la nomination d'un inspecteur spécial pour ce service.

J'espère qu'au moyen de cet agent qui se mettra en rapport avec les inspecteurs diocésains, je pourrai prévenir toute cause de conflit et rendre le concert entre les deux inspections plus facile.

Je saisis cette occasion, etc.

НОПЛОМВ.

Notes à intercaler dans les lettres aux cinq évêques.

(Août 1844)

1^o Pour la lettre à l'évêque de Liège.

Il n'existe dans toute l'étendue de votre diocèse que deux écoles primaires supérieures; elles sont d'une création antérieure à la loi de 1842; elles ont leur siège à Stavelot et à Dolhain (Limbourg). Ce ne peut être à l'institution de ces deux écoles que votre lettre fait allusion; le Gouvernement n'y a fait *depuis plus d'un an* aucune nomination nouvelle.

L'érection d'une école primaire supérieure à Liège, avec adjonction de cours normaux, a été décrétée par l'arrêté royal du 3 août 1843; vous connaissez les motifs qui en retardent l'exécution; ils tiennent à la difficulté qu'a éprouvée jusqu'ici le Gouvernement de réaliser cette organisation de manière à donner aux vœux sages de Votre Grandeur toutes les garanties désirables. L'effet déjà acquis de l'arrêté du 3 août a été de faire cesser l'école normale communale et provinciale, conséquence qui, comme vous le savez n'a pas laissé de me causer quelques embarras, que j'ai su surmonter.

2^o Pour la lettre à l'évêque de Bruges.

Il n'y a encore dans votre diocèse qu'une seule école primaire supérieure complètement organisée; c'est celle de Bruges. Loin d'avoir négligé de consulter l'autorité ecclésiastique sur le choix du personnel, je puis dire que c'est, en quelque sorte, sur sa proposition que tous les choix ont été faits. Celles de Furnes et de Courtray ne sont pas encore organisées; mais les négociations entamées jusqu'ici pour cet objet n'ont pu certes donner lieu au reproche adressé à l'administration; à Furnes et à Courtray, comme à Bruges, l'opinion du clergé est prise en considération quant au personnel qui pourrait être employé dans les écoles primaires supérieures.

3^o Pour la lettre à l'évêque de Tournay.

Votre diocèse possédait deux écoles primaires supérieures avant la promulgation de la loi du 23 septembre 1842, l'une avait son siège à Mons, l'autre à Tournay. Il n'a été fait aucune nomination nouvelle dans ces écoles *depuis plus d'un an*.

Une troisième école a été érigée dans votre diocèse, celle de Thuin. C'est plutôt une transformation qu'une création nouvelle; il a fallu user des éléments que présentait l'ancien collège. Votre Grandeur a pu apprécier les difficultés sérieuses que j'ai dû surmonter pour réaliser cette transformation, que jusqu'ici j'avais regardée comme très favorable aux principes moraux et religieux. Tous les reproches que j'avais reçus à cet égard jusqu'ici m'étaient venus des partisans d'autres principes.

4^o Pour la lettre à l'évêque de Namur.

Cinq écoles primaires supérieures existent dans votre diocèse: celle de Namur est antérieure à la loi de 1842, il n'y a été fait aucune nomination depuis plus de deux ans; celle de Dinant ne forme qu'un seul et même établissement avec le collège dirigé par Votre Grandeur.

Les trois autres sont dans la province de Luxembourg. A Virton, le collège communal, contre lequel s'élevaient de si grandes préventions de la part du clergé, a été transformé : à quels reproches, à quelles injures le Gouvernement n'a-t-il pas été à cette occasion en butte de la part des organes de l'opposition libérale ?

Il est vrai que quelques professeurs du collège ont été conservés comme professeurs à l'école primaire supérieure ; je ne pouvais expulser indistinctement tous les professeurs de l'ancien collège. Si des faits précis avaient été dénoncés et prouvés à leur charge, je n'aurais cependant pas hésité à écarter de l'enseignement des hommes qui auraient pu porter atteinte à la moralité de la jeunesse : mais personne n'a pris la responsabilité d'une accusation réelle, et ce n'est pas vous, Monseigneur, qui me conseillerez jamais de frapper dans son existence un citoyen, un père de famille, sur de vagues imputations.

L'organisation des écoles de Marche et de Neufchâteau s'est faite avec le concours du clergé, dans les limites de ce qui était possible, eu égard aux circonstances ; là, non plus qu'à Virton, le Gouvernement n'a trouvé *table rase*.

5° Pour la lettre à l'évêque de Gand.

Votre diocèse possédait une école primaire supérieure avant la loi de 1842 ; cette école avait son siège à Gand : elle n'a reçu aucune augmentation, aucun changement de personnel depuis plus de deux ans.

Deux écoles nouvelles ont été fondées dans la province de Flandre orientale ; l'une est à Alost ; Votre Grandeur voudra se rappeler que l'organisation en a été faite avec le concours du clergé. L'autre est à Renaix ; là encore les conseils du clergé ont été suivis en tous points. Votre Grandeur sait que je me suis créé un embarras qui malheureusement n'a pas encore cessé.

~~Un grand nombre de familles habitant
Rieux, s'y livrant avec succès à l'agri-
culture depuis plus de trente ans,
ont été de tous les habitants, fortement
appuyés par l'autorité locale, et ils la-
issent en possession de N. G. Et cepen-
dant et est impossible d'articuler
aucun fait contre le caractère de son Village
sans que par suite, par suite on pourrait
prendre publiquement la responsabilité
d'un ^{accusation} ~~acte~~ ou le genre, de même
influence de la législation par les lois
Je cite au honorable M. D. ^à sous
un certain point de vue, pour ce
père de famille.~~

N° 7.

Bruxelles, le 2 septembre 1844.

A Son Eminence le cardinal archevêque de Malines.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu, sous la date du 2 août, une lettre signée par les cinq évêques alors réunis à Malines ; cette réunion ayant cessé, j'ai cru devoir leur répondre directement ; j'ai l'honneur de vous transmettre une copie de cette réponse.

J'ai donné à chaque évêque en particulier des explications sur l'organisation des écoles primaires supérieures de son diocèse ; la copie ci-jointe reproduit ces détails pour les cinq diocèses. Ces explications, je les livre avec confiance à Votre Éminence. Quant au diocèse de Malines, je me permets de me référer à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 11 juillet dernier, en réponse à la vôtre du 8 du même mois, me réservant, toutefois, l'honneur de répondre au point spécial qui fait l'objet de votre lettre du 19 août.

Je saisis cette occasion, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*НОТНОМВ.

N° 8.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons vu avec satisfaction que notre lettre du 2 août dernier a été de votre part l'objet d'un sérieux examen, et que vous nous avez transmis avec une entière confiance des explications sur chacun des objets que nous y avons traités : *cours normaux et écoles normales, chiffre des bourses, règlement des écoles primaires, organisation des écoles primaires supérieures*. Nous regrettons vivement que l'observation générale par laquelle nous avons cru devoir terminer nos représentations vous ait fait de la peine, quoique vous ne l'eussiez appliquée qu'à l'organisation des écoles primaires supérieures et à la composition des commissions administratives ; cependant, Monsieur le Ministre, la vérité nous oblige de dire que notre observation tombait sur la plupart des mesures adoptées depuis plus d'un an par votre administration, et nous sentons d'autant plus le besoin de justifier notre appréciation, que si nous n'avions pas le bonheur d'être bien compris, le conflit que nous redoutons et que sans doute vous redoutez comme nous, pourrait devenir imminent.

La loi de septembre 1842 a été, dans votre pensée comme dans la nôtre, une grande et belle transaction sur la question que tout le monde redoutait le plus. C'est votre plus beau titre de gloire d'avoir amené à cette transaction le Gouvernement, la commune et le clergé. Le parti qui s'élevait contre vous, la croyait impossible, parce qu'il partait toujours de cette pensée, que le Gouvernement serait servile et le clergé déraisonnable. Vous, Monsieur le Ministre, vous avez admis la loyauté et du clergé et du Gouvernement ; vous avez cru à un concours sincère de notre part ; votre point de départ a été qu'il y aurait des deux côtés bonne foi, amour de la paix, intelligence des droits respectifs ; nous l'avons cru comme vous ; et c'est parce que nous l'avons cru, que nous en venons à des explications catégoriques. Les faits attestent que si les hommes qui doivent vous seconder dans la mise en pratique de la loi ont la même bonne foi, le même amour de la paix que vous et nous, ils n'ont assurément pas tous la même intelligence des *droits respectifs*.

Ces droits respectifs, nés de la transaction, seront respectés aussi longtemps que le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique *concourront loyalement* à former les maîtres, à les diriger, à les surveiller. Sans ce *concours mutuel*, la bonne instruction du peuple est impossible.

Mais, d'après vos propres principes, développés à la Chambre et que nous aimons à rappeler ici, ce concours, tout nécessaire qu'il est, n'en demeure pas moins volontaire, parce que c'est le concours de deux pouvoirs indépendants ; or, vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, du moment qu'il est libre, il faut qu'il soit

toujours *honorabile*, toujours *efficace* ; s'il cessait d'être efficace, s'il se réduisait à quelques actes de courtoisie ou de prévenance qu'on se croirait libre de poser ou de supprimer, ou s'il devenait humiliant, odieux pour l'un ou l'autre pouvoir, la confiance périrait et avec elle le concours ; l'absorption d'une part produirait de l'autre l'abstention.

D'ailleurs c'est parce que ce concours est tout à la fois nécessaire et volontaire, que tout le détail des droits et des devoirs qu'il présuppose ou engendre n'a pas dû s'écrire dans la loi ; « il est bien des choses, avez-vous dit, qui ne sont pas écrites » dans la loi *et qui se feront.* »

La bonté de la loi de septembre 1842 dépend donc principalement de son exécution ; sans une bonne entente des droits respectifs et sans un respect réel pour ces droits, l'exécution serait manquée et la loi peu utile.

Permettez-nous maintenant d'examiner *ce qui s'est fait* pour la première et la plus essentielle des questions, celle qui concerne la formation des maîtres.

I. *Écoles normales. Cours normaux.* — C'est nous qui avons eu ici la priorité d'action et de possession. Au moment où la loi se discutait, nos écoles normales étaient en plein exercice ; elles obtinrent même à la Chambre d'honorables suffrages. Vous connaissiez notre intention de les soumettre à l'action du Gouvernement, et vous y voyiez dès lors une *conquête* pour le pouvoir civil, une sorte d'*abdication de notre liberté.* — La loi fut promulguée le 25 septembre 1842 et dès le 28 janvier suivant, nous soumîmes au régime d'inspection nos sept écoles. La loi avait ordonné d'en créer immédiatement deux autres aux frais de l'État ; c'était donc neuf écoles, autant qu'il y a de provinces en Belgique. Au cas que ce nombre n'eût pas suffi, la loi avait accordé la faculté d'adjoindre dans chaque province des cours normaux à une des écoles primaires supérieures. La loi ne disait pas, et elle ne pouvait pas dire, qu'avant d'user de cette faculté, le Ministre chargé de l'exécution de la loi, ferait chose utile, même nécessaire dans l'intérêt du trésor et de l'instruction, d'interroger les propriétaires des écoles normales privées sur la force actuelle de leurs établissements, afin d'éviter un double emploi ; non, la loi ne devait pas le dire ; mais, après le sacrifice que nous venions de faire, et le bien qui en devait résulter pour le pays, il nous paraît que c'était là une de ces choses dont vous aviez dit : *qu'elles se feraient ?*

Pour rendre ici toute notre pensée, souffrez, Monsieur le Ministre, que nous vous placions un seul moment à un point de vue tout à fait analogue.

La loi, en créant deux écoles normales, vous a laissé le choix des provinces qui en seraient dotées. Ce choix est tombé sur celles qui composent le diocèse de Malines : C'est donc l'État qui a acquis dans ce diocèse un droit de priorité et de possession. Sans doute ce droit ne déroge pas à celui qu'aurait S. Em. le cardinal-archevêque d'ériger *sans avertissement préalable*, sans exposé de motifs, deux autres écoles normales privées, et le Gouvernement laisserait faire ; mais sans doute aussi que les hommes modérés de tous les partis seraient plus que surpris d'un tel procédé, et qu'on se demanderait d'où pouvait venir la nécessité de nouveaux établissements, alors que le Gouvernement accorde à l'autorité ecclésiastique une intervention légale suffisante dans les écoles de l'État ? Et n'ajouterait-on pas que c'est le moyen de jeter du discrédit sur celles-ci et de nuire à la bonne harmonie ?

Or, des réflexions d'une nature plus grave nous préoccupent lorsque nous songeons à l'établissement des cours normaux.

Dans la discussion de la loi vous déclarâtes plus d'une fois que vous ne deviez pourvoir qu'aux besoins existants, et pour cela, vous ne demandiez que la création de deux écoles normales et la *faculté* d'adjoindre des cours normaux à neuf écoles primaires supérieures. Loin d'avoir alors la moindre conviction de la nécessité de ces cours normaux, vous n'hésitâtes point à confier à la Chambre vos doutes à cet égard. Permettez-nous de rappeler vos paroles : « Il me serait impossible de dire (s'il sera nécessaire de les établir) et par exemple, je me demande *si cela serait nécessaire dans les provinces où l'on établira les écoles normales?* »

Mais, Monsieur le Ministre, si dans votre pensée un premier doute rendait problématique la nécessité de ces cours dans les provinces où des écoles normales *allaient s'établir*, que deviez-vous penser des provinces où déjà des écoles normales *étaient en plein exercice*? Pouviez-vous ici ne pas douter et ce doute n'était-il pas de nature à devoir être éclairci avant de faire usage de la faculté que la loi nous conférait? Personne était-il mieux en position de fournir ces éclaircissements que les fondateurs des écoles en exercice, que ces mêmes hommes que vous appelez à vous, pour former les écoles normales de l'État et sans lesquels votre intention n'était pas d'établir les cours normaux? Cependant non-seulement nous n'avons été ni consultés ni entendus, mais nous avons été mis hors d'état de faire parvenir au Gouvernement, en temps opportun, la moindre observation. Rapprochons encore une fois les dates : la loi est du 23 septembre 1842 ; la lettre par laquelle nous soumettons nos écoles à l'inspection, est du 28 janvier suivant ; cette lettre, Monsieur le Ministre, vous la gardez par-devant vous durant environ onze mois, car l'acceptation de notre offre est du 17 décembre suivant, et c'est dans l'intervalle que nous apprenons, par les journaux, que *dans chacune des provinces où fonctionnent nos écoles le Limbourg excepté*, des cours normaux viennent d'être décrétés ! Ainsi, dès votre début dans l'exécution, et sur un des points les plus essentiels de la loi, nous nous trouvons dans la triste situation de devoir réclamer contre un fait accompli !

Cependant cette réclamation est de notre part un devoir. Nous sommes pénétrés d'un profond respect pour la personne auguste du Roi et nous révérons sa signature ; mais comme nous n'avons pas pu, en temps utile, éclairer sa religion, nous sommes bien obligés d'exposer, après le fait, les motifs qui rendront notre concours à l'établissement des cours normaux moralement impossible.

Le premier est déduit de leur inutilité, le second du double danger que leur établissement présente.

Ils sont inutiles.

Nous avons eu l'honneur de vous dire, dès le mois d'avril dernier, que les hommes pratiques du pays, et notamment les inspecteurs civils et ecclésiastiques estimaient que les 480 élèves des neuf écoles normales fourniraient annuellement un chiffre tout à fait au niveau des besoins actuels.

Dans votre lettre du 13 mai, vous avez opposé à ces données des calculs dont nous avons été obligés de démontrer l'inexactitude. Celui qui vous les avait soumis et qui avait élevé à 495 le nombre des élèves que devraient fournir les écoles normales, avait oublié les instituteurs privés ; il avait oublié ce *grand nombre de personnes* dont vous avez parlé plus d'une fois à la tribune, *qui se destinant à des carrières plus élevées*, se voient arrêtées dans leur vocation par des causes

diverses, *et se trouvent réduites à la condition d'instituteur*. Selon vos propres évaluations proposées à la Chambre, « il peut *tout au plus* y avoir de vacantes » annuellement 164 places d'instituteurs ruraux disponibles, soit dans les écoles » communales, soit dans les écoles mixtes, soit dans les écoles *privées*. » En supposant que le nombre des instituteurs privés, qui en 1840 formaient presque le tiers, ne soit plus que d'un quart, il resterait 123 instituteurs à placer ; or, les neuf écoles normales, qui renferment une population d'environ 480 élèves, pourront facilement en fournir 150 ; il y aura donc dès à présent un excédant (et effectivement on éprouve déjà dans certaines provinces de l'embarras à placer tous les élèves qui ont achevé leurs cours à l'école normale) ; les meilleurs sujets, ceux qui forment l'élite des écoles, trouveront à se placer dans les villes ; et d'ailleurs, M. Barrau, homme spécial et d'expérience, a dit qu'il ne fallait pas se mettre en peine des instituteurs urbains, *que jamais une ville ne manquera d'instituteurs qui sauront proportionner l'enseignement à ses exigences*.

Pour épuiser cette question d'utilité, nous dirons que si dans un temps donné on parvenait, ainsi que vous l'espérez, à augmenter de 4 à 500 le nombre des écoles, et qu'il fallût 20 à 25 instituteurs de plus par an, rien ne serait plus facile que d'augmenter d'une douzaine le nombre actuel des élèves des neuf écoles normales ; il ne faudrait ni d'autres locaux, ni plus de professeurs ou de directeurs ; il suffirait de quelques bourses de plus. D'autres feront valoir les motifs d'économie qui plaideraient pour ce système ; nous, nous ferons simplement observer, que douze élèves de plus sur 40 ou 60 ne sauraient porter aucune atteinte à la discipline lorsque l'établissement est convenablement organisé.

Quoi qu'il en soit de l'avenir, il demeure prouvé que les écoles normales suffisent aux besoins actuels de l'instruction et qu'ainsi les cours normaux sont inutiles.

Mais s'ils sont matériellement inutiles et onéreux pour le trésor, ils deviennent, à un autre point de vue, positivement dangereux.

Monsieur de Theux a plus d'une fois signalé ce danger quand il a dit que si l'on faisait plus qu'il n'est nécessaire, *l'on pourrait croire que le but de la loi serait de faire tomber les écoles libres, les écoles épiscopales*.

Cette parole est restée, et elle devait rester, parce que le parti exclusif que vous avez combattu avec tant de succès dans cette mémorable discussion, a tout fait pour la rendre vraie, et d'une évidente clarté. L'un de ces messieurs n'a-t-il pas insisté pour que ces cours normaux fussent rendus obligatoires ?

Un autre ne voulait-il pas du moins que la loi attribuât au Gouvernement la faculté d'en annexer à ses 26 écoles primaires supérieures ? Un troisième ne s'efforçait-il pas de lui faire accorder la faculté d'établir *plus de deux* écoles normales ? Ces Messieurs cherchaient ainsi à se ménager, pour le jour de leur rentrée éventuelle au ministère, les moyens de rendre inutiles les écoles épiscopales, et ils ne s'en cachaient pas ; l'un d'eux eut même la franchise de déclarer que l'existence des écoles épiscopales était pour lui un motif de plus à multiplier les écoles de l'État. Le plus exagéré du parti osa parler d'une *influence ennemie*. Or ce parti exclusif, vaincu par vous dans la discussion, Monsieur le Ministre, est demeuré vainqueur dans quelques-unes des grandes villes où devraient s'établir les cours normaux, et là son langage hostile se traduit tous les jours encore en actes d'intolérance, jusqu'à refuser aux excellentes écoles des *Frères* la simple

adoption, jusqu'à ne pas vouloir de l'intervention *libre* du clergé dans ses collèges ou autres institutions dépendant exclusivement des communes où il domine. Qu'arriverait-il donc si dans ces mêmes villes les cours normaux s'établissaient.

Tout le monde le dit déjà : le parti exclusif ferait aussitôt envisager l'école normale diocésaine comme une institution *du parti clérical*, et les cours normaux comme une arène ouverte *au parti libéral*. Cet effet rendu inévitable par les influences occultes, qui remuent nos villes et que vous avez énergiquement signalées à la Chambre, serait extrêmement à déplorer; il anéantirait sur les points proéminents du pays, tout le fruit de la loi de conciliation. Selon nous, Monsieur le Ministre, le rapprochement et l'union du Gouvernement, de la commune et du clergé, par la loi, sont possibles, mais la transaction avec ce parti systématiquement exclusif, ne l'est pas. Vous, Monsieur le Ministre, comme homme d'État, vous n'en avez pas voulu pour vous-même; le clergé appelé à concourir avec vous à l'exécution de la loi, n'en peut pas vouloir davantage.

Ce danger n'est pas le seul, il en est un autre qui n'inquiète pas moins notre conscience.

Lorsqu'il se présente deux manières de former des instituteurs : l'une bonne, l'autre défectueuse, nous ne pouvons pas en sûreté de conscience prêter notre concours à celle qui est reconnue insuffisante; car nous avons toujours devant les yeux le résultat : tel maître, telle école. Le bon choix est ici de bien public. Nous ne répéterons pas que tous les hommes spéciaux qui ont écrit sur cette matière, ont considéré les cours normaux comme *la pire espèce* des institutions destinées à former des maîtres d'école, nous nous contenterons de rappeler l'idée peu favorable que vous-même en avez donnée à la Chambre. Ces cours normaux, avez-vous dit, *ne seront guère que des cours de pédagogie*; et encore ces cours *ne sont-ils plus aussi nécessaires*, qu'ils l'eussent été en absence des conférences cantonales. En établir près de chaque école primaire supérieure, ce serait nuire d'une part aux conférences cantonales, et de l'autre à la fréquentation *des écoles normales proprement dites, et véritablement dignes de ce nom...* Je ne suis pas grand partisan de ces cours, *parce qu'il n'y a pas ici d'internat*, et, dès lors, pas de surveillance suffisante. » Nous ferons remarquer ici, Monsieur le Ministre, que les orateurs de toutes les nuances, MM. De Theux, Dechamps, Lebeau, Orts, Devaux n'y ont également vu qu'un externat; vous-même, vous les compariez aux conférences cantonales, et s'il nous a échappé une ou deux fois de dire, que vous les acceptiez *comme une nécessité*, d'autre part vous avez déclaré qu'en présence de ces conférences *ils n'étaient guère nécessaires*.

Nous n'ignorons pas qu'en réponse à nos objections contre ces externats, vous nous avez appris un changement de système, d'après lequel les élèves-instituteurs, fréquentant les cours normaux, seraient internés; d'où il résulte que ce seraient maintenant neuf petites écoles normales qu'il s'agirait d'établir; elles renfermeraient chacune douze élèves et ne devraient fournir que quatre instituteurs par an; ce sont encore vos propres indications. *Tout le système d'enseignement normal qu'on y suivrait est expliqué*, dites-vous, dans *votre* lettre du 25 mars au gouverneur du Brabant, lue à la Chambre et insérée dans le *Moniteur*. Or, nous avons lu cette lettre avec la plus grande attention, Monsieur le Ministre, et personne ne nous contredira lorsque nous déclarerons que ce système est de beaucoup *inférieur* à

celui d'après lequel sont organisées les écoles normales de l'État et les nôtres. Ce serait donc surtout ici le cas de répéter qu'aussi bien dans l'intérêt de l'instruction que dans celui du trésor, mieux vaudrait augmenter de douze élèves les écoles normales existantes que d'en créer neuf petites incomplètes.

Ainsi, qu'on en fasse des internats ou des externats, nous ne voyons dans l'établissement des cours normaux que dangers et désavantages, et pour la bonne formation des instituteurs, et pour les écoles normales de l'État, et pour les écoles normales privées, et pour la conciliation qui doit être le fruit de la loi ; d'autre part nous avons prouvé que ce serait une institution matériellement inutile ; c'est, croyons-nous, assez de motifs, et des motifs d'une nature assez grave pour supplier Sa Majesté de vouloir bien permettre qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté qui a décrété l'adjonction des cours normaux aux écoles primaires supérieures dans les provinces où sont situées nos écoles normales. En faisant cette démarche, nous obéissons à de profondes convictions, nous remplissons un devoir.

Il nous reste à toucher quelques autres points qui fourniraient de nouvelles preuves que la direction centrale, écartant notre action, a réglé seule ce qui dans l'esprit de la loi, demandait manifestement notre concours au moins *officieux*. Mais nous aimons mieux porter nos regards sur l'avenir et nous en tenir à l'assurance que vous-même, Monsieur le Ministre, venez de nous donner, que désormais, au moyen d'un inspecteur spécial, nos rapports avec vous obtiendront plus de régularité et d'ensemble. Ici se présente une question ; nous supposons que cette nouvelle mesure n'éprouvera, sous le rapport de la légalité, aucune contradiction ; mais alors ne trouveriez-vous pas, Monsieur le Ministre, que la loi établissant un parallélisme parfait entre les deux inspections, nous devrions avoir également notre inspecteur général, pour faciliter nos communications avec le Gouvernement et pour établir plus d'unité et d'uniformité dans la partie morale et religieuse de l'enseignement ? Il nous paraît que nous avons un plus grand besoin d'un tel agent supérieur que le Gouvernement, lequel possédait déjà comme centre d'action générale, le directeur de l'instruction publique. Nous croyons faire acte de confiance en vous proposant cette question et en appelant sur elle vos plus mûres réflexions.

2° Règlement. — Vous avez eu la bonté de faire droit aux observations que nous vous avons présentées sur le premier projet de règlement, et nous avons vu avec plaisir que le second projet se borne aux points spécifiés par l'art. 15 de la loi. Mais le règlement n'est pas complet ; il y faut deux autres paragraphes, l'un relatif à l'enseignement littéraire, partie réservée au Gouvernement, l'autre relatif à l'éducation et à l'enseignement de la morale et de la religion.

Puisque vous manifestez l'intention d'entendre nos observations à ce sujet, nous désirons que ces paragraphes soient rédigés simultanément et de commun accord, afin de produire un tout parfaitement en harmonie avec l'esprit de la loi. L'autorité ecclésiastique y trouvera cet avantage qu'ayant précisé dans le règlement les obligations de l'instituteur sur la partie qui la concerne, elle pourra juger celui-ci d'après son exactitude à remplir ces obligations ; et elle portera ce jugement avec une certitude entière que le Gouvernement l'approuvera, sauf le cas de faits positifs, susceptibles d'être prouvés, mais qui auraient paru d'une certitude contestable.

Bourses. — Quoique vous n'avez pas cru devoir admettre toutes nos réclamations pour l'année qui vient de s'écouler, nous aimons à déclarer, Monsieur le Ministre, que vos intentions pour l'avenir sont dignes de notre reconnaissance. Nous vous en offrons ici la sincère expression, au nom surtout de la jeunesse qui fréquente nos écoles et qui seule profite de vos largesses. Nous sommes persuadés, Monsieur le Ministre, que vous êtes le premier à nous rendre cette justice, qu'en fournissant les locaux, en payant le corps professoral et en suppléant à la trop modique pension alimentaire des élèves de nos sept écoles normales, nous ferons pour le pays, pour la bonne instruction primaire une dépense au moins aussi forte que celle que l'État s'impose pour ses deux écoles normales. Mais si ces sacrifices donnent aussi droit à quelque retour, nous espérons que cette réciprocité tournera tout entière au profit de notre jeunesse et qu'il y aura bientôt, s'il n'existait pas encore, une égalité parfaite de faveurs et de secours entre tous les élèves des neuf établissements, comme il doit y avoir communauté de vues, de sentiments, d'émulation et d'efforts pour se rendre capables de bien servir le pays.

Entretiens, nous comptons, pour l'année 1845, sur 30 bourses de 200 fr. pour chacune de nos écoles normales. Et comme il s'en faut de beaucoup que les élèves de ces écoles ayant besoin de secours puissent tous en obtenir, si ces bourses doivent rester entières, nous vous demandons la permission de répartir les 6,000 fr., d'après une liste dressée par le directeur, selon le mérite et les besoins des élèves, et approuvée, si vous le désirez, par les inspecteurs provincial et diocésain.

Nous laissons à S. É. Monseigneur le cardinal-archevêque, le soin de traiter avec vous des écoles primaires supérieures et des commissions administratives, parce qu'il avait, avant nous, entamé une correspondance sur ces points importants.

Mais nous ne pouvons terminer cette lettre sans vous prier de vous entendre avec nous sur le point culminant de l'exécution de la loi, nous voulons dire, la nomination des instituteurs. Plusieurs faits nous font craindre qu'il n'y ait ici quelque divergence d'opinions; et désireux d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait blesser de légitimes susceptibilités, nous allons vous exposer la théorie que nous voudrions voir réduite en actes.

Nous la puissions dans cette discussion de la loi qui en révèle si bien l'esprit.

La loi unit les autorités civile et ecclésiastique à l'effet de procurer à la jeunesse, par un mutuel concours, une instruction bonne sous tous les rapports.

Il faut au Gouvernement des hommes *instruits*: des hommes de bonne conduite ne suffisent pas; il faut au clergé des hommes *moraux et religieux*; des hommes instruits suffisent bien moins encore; car l'éducation est encore plus importante que l'instruction; et si le maître ne respecte et ne pratique pas la religion, il détruit par ses actes ce qu'il édifie par ses paroles; l'éducation des enfants qu'on lui confie est compromise et avec elle la moralité d'une commune.

Il fallait au Gouvernement la garantie que la loi lui donnerait des hommes instruits; il faut au clergé la garantie qu'elle lui donnera des hommes *moraux et religieux*; c'est la condition *sine qua non* de leur mutuel concours.

Cependant un grand obstacle se présentait; la loi communale avait accordé aux conseils communaux *la nomination* des instituteurs; c'était le nœud gordien de la loi; voici comment vous l'avez coupé :

« Conservons aux conseils communaux la nomination des instituteurs sans restriction ; tâchons par des *garanties indirectes*, d'atteindre au même résultat » (celui d'assurer au Gouvernement *une part* dans cette nomination).

Évidemment, les mêmes *garanties indirectes* sont et ont dû être assurées au clergé, sans cela toute base pour concourir *efficacement et honorablement* à la bonne exécution de la loi lui aurait manqué.

Mais voici maintenant la différence : la part du Gouvernement dans la nomination des instituteurs est écrite dans la loi ; celle du clergé ne l'est pas, ou ne l'est que très imparfaitement. Or, en quoi peut-elle consister *cette part* du clergé dans la nomination des instituteurs, en quoi consisteront ces *garanties indirectes* de leur moralité et de leurs principes religieux ? Monsieur le Ministre, cette part et ces garanties ne peuvent résulter que d'un règlement fixe et précis de votre administration, d'après lequel on ne procédera à aucune nomination, ni dans les écoles primaires supérieures, ni dans aucune autre institution, où nous sommes appelés à prêter notre concours, sans que nous ayons été préalablement entendus, soit directement, soit indirectement dans la personne de nos inspecteurs. La raison en est évidente : qui est compétent pour prendre et transmettre au Gouvernement les informations nécessaires sur les qualités morales et religieuses du candidat ? C'est nous. Qui est particulièrement intéressé à ce que le candidat possède ces qualités essentielles ? C'est encore nous, qui sommes chargés par la loi de le surveiller et de le diriger dans la principale mission de l'école. Qui doit répondre du succès de cette mission principale d'où dépend le bonheur des familles et de la société ? C'est toujours nous, à qui les lois divines et humaines en font une obligation rigoureuse. Nous devons donc être nécessairement entendus avant qu'une nomination se fasse ; libre ensuite à l'autorité civile de la faire ou de ne pas la faire, et libre à nous de régler en conséquence notre conduite envers elle ; mais prétendre que l'autorité civile aurait *le droit* de nommer, sans *aucune* intervention préalable de notre part, ce serait renverser toute l'économie de la loi, ce serait mettre en principe qu'une loi de conciliation confère à l'un le droit *d'absorber* l'autre. « Le clergé se retirera, avez-vous dit, ou menacera de se retirer, chaque » fois qu'il ne sera tenu aucun compte, ou plutôt quand on persistera à ne tenir » aucun compte de ses indications. » Que fera-t-il donc si on se prétend libre de ne pas même lui en demander sur la moralité du maître, c'est-à-dire, sur le point qui doit décider du succès de l'école ? Vos adversaires et les nôtres ont prétendu que *nous ne céderions jamais* sur la nomination pure et simple ; nous avons cédé, Monsieur le Ministre, et cette modération a contribué à votre triomphe ; mais soyez juste et convenez que le droit à *une part* dans la nomination, à *une garantie indirecte* mais essentielle, nous ne pouvons pas plus l'abandonner à l'autorité civile que le Gouvernement n'a pu ni voulu, pour un moindre objet, abandonner la sienne à la commune. Si cette part n'est pas écrite dans la loi, nous n'en sommes que plus en droit de l'attendre de la loyauté du Gouvernement qui a réclamé notre concours et qui savait qu'il était à ce prix.

Nous croyons, Monsieur le Ministre, que ce principe n'a pas été assez généralement compris.

Sans doute, dans beaucoup d'endroits, nous avons dû à la bienveillance et aux procédés honnêtes de tel ou de tel fonctionnaire, surtout des inspecteurs provin-

ciaux, d'avoir pu émettre notre avis ; mais de la manière dont cela s'est pratiqué, leurs successeurs pourraient, sans rompre avec aucun antécédent administratif, s'abstenir de nous consulter, et laisser le Gouvernement, ainsi que cela n'est déjà que trop souvent arrivé, dans l'impossibilité de connaître notre opinion et de la prendre en considération. Cet état de choses ne doit pas devenir l'état normal de nos relations ; l'union finirait par se briser. Dire que nous pouvons toujours faire nos représentations quand la nomination est faite, c'est rendre, en principe, notre intervention peu honorable et même souvent odieuse, en nous réduisant au rôle d'accusateurs chaque fois que le choix a été malheureux. Ce rôle, Monsieur le Ministre, nous ne pourrions pas l'accepter ; et voici pourquoi : désirant éloigner une source de collisions et fomenter une confiance réelle, nous réclavons, de notre part, pour tout genre ou degré d'instruction publique auquel nous sommes invités à concourir, une mesure conforme aux principes que nous venons d'exposer, et qui, suppléant au silence de la loi, nous garantisse un concours réel, toujours efficace et toujours honorable. C'est un appel que nous faisons ici à votre amour du bien public, des progrès de l'enseignement primaire et du maintien de la bonne harmonie entre tous les pouvoirs sociaux. Vous l'entendrez d'autant plus volontiers, Monsieur le Ministre, qu'il s'agit d'une loi que vous affectionnez particulièrement et qui, bien exécutée, suffirait seule à assurer la gloire d'un homme d'État. Lorsque la demande d'avis sera administrativement établie et universellement pratiquée, la confiance régnera et amènera plus de latitude et de laisser aller, sans provoquer des soupçons ni remuer des susceptibilités.

Nous venons de dire, sans restrictions comme sans amertume, ce que notre conscience nous obligeait de déclarer dans l'intérêt du pays. Nous croyons que notre langage, pour être franc, n'en est pas moins l'expression modérée de la vérité ; nous ne craignons de nous être trompés ni sur les faits que l'exécution de la loi a fait naître, ni sur la nature des devoirs que la loi nous impose et des droits qu'elle nous confère. S'il pouvait y avoir à cet égard le moindre doute, le Roi, en qui nous avons une entière confiance, serait notre juge. Vous, Monsieur le Ministre, vous voudrez bien recevoir ici la nouvelle assurance de notre bonne volonté à vous seconder dans votre pénible tâche, comme aussi de notre haute et respectueuse considération.

† CORNEILLE, évêque de Liège.

† FRANÇOIS, évêque de Bruges.

† GASPARD-JOS., évêque de Tournay.

† NICOLAS-JOSEPH, évêque de Namur.

† LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

N° 9.

SIRE,

Les soussignés, évêques de Belgique, vos très-soumis et fidèles sujets, croient, après mûre délibération, qu'il est de leur devoir de venir avec un profond respect et une confiance entière, exposer à Votre Majesté, que depuis nombre d'années ils ont établi et organisé à leurs frais sept écoles normales dans sept des provinces du royaume;

Qu'avant la discussion de la loi sur l'instruction primaire, ils ont fait savoir verbalement au ministère qu'ils seraient disposés à soumettre ces écoles à l'action de l'autorité civile, qui devait faciliter le vote de cette importante loi et opérer une fusion que les adversaires du Gouvernement et du clergé avaient proclamée impossible;

Qu'effectivement la loi était à peine promulguée le 23 septembre 1842, qu'ils soumirent, le 28 janvier suivant, leurs susdites écoles au régime d'inspection établi par la loi;

Mais qu'il se passa onze mois avant que leur offre fût agréée, l'arrêté d'agrégation étant du 17 décembre 1843;

Que dans l'intervalle, Monsieur le Ministre de l'Intérieur crut devoir présenter à la signature de Votre Majesté plusieurs autres arrêtés portant adjonction de cours normaux à six écoles primaires supérieures situées dans les mêmes provinces où leurs écoles normales sont déjà en plein exercice;

Que celles-ci ayant le degré de développement nécessaire pour suffire aux besoins de l'instruction primaire dans ces mêmes provinces (vu surtout que les écoles normales de l'État auront un excédant pour leur venir en aide), rendent inutiles les cours normaux; tandis que l'établissement de ces cours présente de sérieux dangers et entraînerait des inconvénients capables de compromettre les fruits et même l'économie de la loi;

Qu'après avoir présenté en avril dernier, puis au mois d'août, une demande en sursis d'exécution, demande que M. le Ministre a cru devoir décliner, à cause surtout d'un engagement pris à la Chambre vis-à-vis de M. le gouverneur du Brabant, les soussignés, dans une lettre datée du 25 du présent mois, viennent de lui exposer au long, leurs motifs, pour qu'au moins dans leurs diocèses il ne soit pas donné suite à la mesure;

Mais qu'ils comprennent très bien que c'est à Votre Majesté à connaître de cette grave difficulté et d'en décider;

En conséquence, animés d'un ardent désir de contribuer honorablement et efficacement à l'exécution d'une des plus importantes lois qui aient illustré le règne de Votre Majesté, et voulant surtout éviter toute collision et toute mésintelligence qui rendraient cette exécution pénible et peut-être inefficace, ils osent supplier Votre Majesté de prendre avec bienveillance leur humble requête en considération, en autorisant M. le Ministre de l'Intérieur à surseoir à l'organisation et à l'établisse-

ment des cours normaux dans les provinces, où fonctionnent leurs écoles normales soumises au régime d'inspection établi par la loi.

Les soussignés ont l'honneur de déposer au pied du trône l'hommage de leur profond respect et de leur inviolable fidélité.

CORNEILLE, évêque de Liège.

NICOLAS-JOS., évêque de Namur.

FRANÇOIS, évêque de Bruges.

LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

GASPAR-JOS., évêque de Tournay.

28 novembre 1844.

N° 10.

Malines, le 1^{er} août 1843.*A Monsieur Van de Weyer, Ministre de l'Intérieur.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Monsieur Nothomb, votre honorable prédécesseur, a bien voulu nous apprendre, par sa dépêche du 17 juin dernier, 5^e division, n° 50869, que dans quelques écoles normales privées on a paru désirer de voir l'inspecteur provincial concourir à la délivrance des certificats et des diplômes, et il nous a demandé si nous serions d'avis d'arrêter avec le Ministère des *dispositions* pour la délivrance de ces certificats et d'y faire concourir l'inspection civile.

Après avoir examiné cette question à notre réunion annuelle, nous croyons devoir vous répondre, Monsieur le Ministre, que nous verrons toujours avec plaisir les inspecteurs civils visiter nos écoles normales et encourager par leur présence les professeurs et les élèves; que c'est même de notre avis que ces Messieurs y ont été invités à assister aux examens et à la distribution des prix et récompenses; mais que pour rester dans l'esprit des dispositions législatives relatives à nos établissements, il nous paraît que cette intervention de l'inspection civile doit demeurer libre et purement officieuse.

Nous vous prions, en conséquence, ou de laisser les choses comme elles sont, ou d'autoriser, d'engager même MM. les inspecteurs provinciaux à se rendre aux invitations qui leur seraient faites d'assister aux examens pour la délivrance des diplômes.

Nous saisissons cette occasion pour vous prier, Monsieur le Ministre, de prendre en considération les réclamations respectueuses signées de nous tous que nous avons eu l'honneur de présenter à M. votre prédécesseur relativement à l'établissement des cours normaux. Nous avons supplié Sa Majesté de vouloir bien autoriser le Ministère à surseoir à la mise à exécution de l'arrêté royal qui les concerne. D'après une lettre de M. le directeur Alvin, ces pièces, demeurées sans réponse jusqu'ici, ne se trouvent pas à la 5^e division.

Agréez, Monsieur le Ministre, nos félicitations sur la marque de haute confiance que Sa Majesté vient de vous donner en vous appelant au Ministère, et soyez persuadé que vous nous trouverez toujours disposés à seconder vos efforts en tout ce que vous entreprendrez pour le bien du pays.

Nous avons, etc.

CORNEILLE, évêque de Liège.

FRANÇOIS, évêque de Bruges.

G.-J., évêque de Tournay.

LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

NICOLAS-JOSEPH, évêque de Namur.

N° II.


A Monsieur l'évêque de Liège.

Bruxelles, le 9 août 1848.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

D'après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 1^{er} de ce mois, conjointement avec les évêques de Bruges, de Tournay, de Gand et de Namur, vous auriez adressé à Sa Majesté et au Ministre de l'intérieur, mon prédécesseur, des réclamations respectueuses relativement à l'établissement des cours normaux et ces réclamations seraient jusqu'ici restées sans réponse. La pièce que vous me signalez ne se trouvant point dans les archives du Ministère, je vous prie, Monsieur l'évêque, de vouloir bien m'en envoyer une ampliation. Je prends la liberté de vous adresser cette demande comme à celui des évêques qui a signé le premier la lettre du 1^{er} août ; je suppose que vous pourrez me procurer la pièce dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur,

VAN DE WEYER.

N° 12.


L'évêque du diocèse de Liège, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Liège, le 21 août 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous m'avez demandé, par votre lettre du 9 de ce mois, une copie des réclamations respectueuses que cinq évêques ont adressées à M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, relativement à l'établissement des cours normaux. J'ai l'honneur de vous l'envoyer avec une copie de la requête au Roi, signée par les mêmes évêques, et datée, comme les réclamations, du 23 novembre 1844.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

CORNEILLE, év. de Liège.

N° 12^{bis}.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Gand, le 30 août 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il est venu à ma connaissance que tout se prépare à Gand pour l'érection de cours normaux, objets des réclamations de tous les évêques de Belgique auxquelles vous avez bien voulu promettre une réponse. Je ne doute pas, Monsieur le Ministre, qu'en pesant mûrement les motifs que nous avons fait valoir contre l'érection de ces cours, vous ne compreniez toute la justesse de nos observations et que vous ne fassiez suspendre les mesures préliminaires que l'on vient de prendre, tels que les examens et la désignation des élèves que l'on destine aux cours normaux. Un motif tout spécial contre l'érection de ces cours à l'école primaire supérieure de Gand, est la déplorable situation de cette école dans une ruelle remplie de mauvaises maisons. J'ai réclamé contre ce grave inconvénient dans mon dernier rapport sur l'enseignement primaire et s'il n'y est pas mis ordre avant la rentrée des classes, je me verrai forcé de retirer mon concours à l'école primaire supérieure.

Il paraît que M. Willequet, directeur de l'école primaire supérieure de Gand, avise encore à un autre moyen pour ériger de fait les cours normaux ; il voudrait être chargé des leçons pédagogiques, qui se donnent aux sous-instituteurs et assistants des écoles communales de la ville. Si ces leçons lui étaient confiées, il en résulterait à mes yeux une existence de fait des cours normaux : les élèves qui les fréquenteront en nombre, auront l'air de suppléer à ce qui leur manque du côté de l'organisation légale et ils ne manqueront pas, dans la suite, d'élever des prétentions pour être nommés instituteurs communaux en titre, sous prétexte qu'ils ont été formés par celui qu'on destine à la direction des cours normaux.

Je vous prie donc, Monsieur le Ministre, dans l'intérêt non-seulement de mon école normale, mais surtout des garanties que doivent offrir nos futurs instituteurs, sous le rapport religieux et moral, de faire interdire à M. le directeur de l'école primaire supérieure de Gand, toute autre direction que celle qui concerne les élèves de son établissement proprement dit.

J'ai appris que d'autres évêques ont fait entendre aux directeurs des écoles primaires supérieures de leur diocèse que, du moment que des cours normaux y seront annexés, ils retireront le concours qu'ils prêtent à ces écoles, en leur accordant des professeurs de religion et de morale. Il est inutile que je vous prévienne, Monsieur le Ministre, que je ne me séparerai pas de mes collègues, dans une question de si haute importance pour l'avenir de l'enseignement primaire dans mon diocèse.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

L'évêque de Gand,
LOUIS-JOSEPH.

N° 12^{ter}.


A Monsieur le Gouverneur de la province de la Flandre orientale, à Gand.

Bruxelles, le 5 septembre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

D'après une lettre de l'évêque de Gand, j'ai lieu de croire que M. Willequet, directeur de l'école primaire supérieure de Gand fait des démarches à fin d'être chargé de donner des leçons pédagogiques aux sous-instituteurs et aux assistants des écoles communales de la même ville. Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de rappeler à cet instituteur qu'il est fonctionnaire de l'État et que, comme tel, il ne peut, sans l'autorisation du Gouvernement, accepter des fonctions d'une autre autorité.

Au moment où le Gouvernement organise la section normale de l'école primaire supérieure de Gand, l'intervention de M. Willequet dans une autre institution normale non autorisée par la loi, produirait un fâcheux effet et pourrait induire en erreur le public.

Le Ministre de l'Intérieur,

VAN DE WEYER.

N° 13.


A Messieurs les évêques de Liège, de Gand, de Bruges, de Tournay et de Namur.

Bruxelles, le 21 novembre 1843.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

J'ai demandé à M. l'évêque de Liège, et ce prélat m'a fait parvenir le 21 du mois d'août dernier,

(Pour l'évêque de Liège seul.)

J'ai reçu avec votre lettre du 21 du mois d'août dernier,

(Pour tous.)

une copie de la lettre du 23 novembre 1844 des chefs des diocèses de Liège, de Gand, de Bruges, de Tournay et de Namur, ainsi que d'une requête au Roi, portant la même date et ayant l'une et l'autre pour objet plusieurs points relatifs à l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire.

La lecture de ces deux pièces m'a démontré qu'il doit avoir existé entre MM. les évêques et l'ancien Ministre de l'Intérieur, des relations confidentielles verbales et écrites auxquelles M. Nothomb, du moins, ne paraissait pas vouloir reconnaître un caractère officiel. Il a en effet considéré cette correspondance de *cabinet*, comme lui appartenant personnellement et il n'en a laissé aucune trace dans les archives du Département.

Je vois au contraire par les lettres des évêques que ceux-ci auraient regardé toute cette correspondance comme officielle et comme parfaitement ostensible.

Jusqu'à ce que j'aie pu apprendre de M. Nothomb lui-même, quel est le caractère que ce Ministre a l'intention d'attribuer aux relations particulières qu'il a eues avec les chefs des diocèses, je me crois obligé de m'abstenir de vous demander de nouvelles copies des pièces de cette correspondance; je craindrais que mon prédécesseur ne trouvât ce procédé peu délicat, et, d'un autre côté, je ne voudrais pas vous exposer, Monsieur l'évêque, à devoir me refuser de plus complètes confidences.

C'est assez vous dire, Monsieur l'évêque, que je ne puis me considérer, jusqu'à ce que M. Nothomb se soit expliqué, comme régulièrement saisi (par l'envoi de la copie de la lettre du 23 novembre) des nombreuses questions que soulève cette lettre.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

VAN DE WEYER.

N° 14.

A Monsieur Nothomb, Ministre à Berlin.

Bruxelles, le 26 novembre 1844.

MONSEUR LE MINISTRE,

L'évêque de Liège m'a adressé, sur ma demande, copie de la lettre des évêques au Ministre de l'Intérieur, en date du 23 novembre 1844, ainsi que d'une requête au Roi portant la même date.

La lecture de ces deux pièces m'a démontré qu'il doit avoir existé entre MM. les évêques et le chef du Département de l'Intérieur des relations verbales et écrites auxquelles vous ne paraissez pas vouloir reconnaître un caractère officiel, mais que les évêques invoquent en toute occasion comme emportant certains engagements de la part de l'État envers eux.

Aucune pièce de cette correspondance ne se trouve dans les archives du Ministère ; j'en ai conclu que vous l'avez considérée comme confidentielle et même personnelle.

J'ai cru que la délicatesse m'imposait l'obligation de m'abstenir de demander d'autres copies aux évêques et m'obligeait à leur déclarer que je considère les décisions que pourraient contenir ces lettres comme non avenues. Toutefois, avant de leur adresser cette déclaration, je les ai prévenus que j'allais vous demander à vous-même, Monsieur le Ministre, quel caractère vous attachez à cette correspondance dont tous les éléments se trouvent encore entre vos mains, à ce que je suppose.

Le Ministre de l'Intérieur,

VAN DE WEYER.

N° 15.

A Monsieur Van de Weyer, Ministre de l'Intérieur.

Berlin, le 2 décembre 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

J'ai reçu hier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date du 26 novembre, *Cabinet*, n° 54059 L ; je me suis empressé de faire ouvrir la caisse qui renferme mes papiers ; j'y ai trouvé une farde aujourd'hui en votre possession et dont j'aurais dû prendre connaissance au moment où elle m'a été remise par M. le directeur de l'instruction publique. Je n'ai pu accompagner cet envoi d'une lettre, le courrier expédié par la légation de France ne m'ayant laissé que le temps nécessaire pour faire le paquet.

Vous supposez, Monsieur le Ministre, que j'ai eu avec MM. les évêques des relations tantôt écrites, tantôt verbales presque personnelles ; permettez-moi d'entrer dans quelques détails.

Je n'ai rien changé à l'organisation du Ministère de l'Intérieur ; le *cabinet*, tel qu'il avait été institué par mes prédécesseurs, a été conservé, avec le personnel communal comme attribution principale ; si j'avais trouvé le personnel communal à la 1^{re} direction, je l'y aurais très probablement laissé.

Les questions relatives à l'enseignement n'ont pas été transférées au *cabinet* ; elles ont été traitées à la division de l'instruction publique que j'ai dû reconstituer après le départ de M. Dequesne et la dislocation du *cabinet* institué au Ministère des Travaux Publics, chargé de l'instruction publique et des beaux-arts de 1840-1844, cabinet qui avait eu des attributions nombreuses.

Mes relations avec MM. les évêques ont été soit *écrites*, soit *verbales* ; j'ai eu très peu de relations verbales directes ; pendant les quatre années que j'ai occupé le Ministère de l'Intérieur, j'ai vu une fois le cardinal, une fois l'évêque de Gand, une fois l'évêque de Liège, au moment de son départ pour Rome. Mes relations *verbales* ont eu lieu par l'intermédiaire des inspecteurs ecclésiastiques, à l'époque de l'organisation de l'inspection cantonale ; j'ai eu des entretiens avec la plupart des inspecteurs diocésains individuellement, tant sur le choix à faire par le Gouvernement que sur les choix projetés par les évêques. Dans ces derniers temps mes relations se sont réduites aux conférences à la commission centrale de l'instruction publique ; c'est là notamment que je me suis expliqué, en décembre et janvier derniers, sur la question des *cours normaux* et sur les *bourses* des écoles normales ecclésiastiques en présence des inspecteurs civils, du vice-président et du secrétaire de la commission ; la première question a aussi été discutée à la Chambre des Représentants à l'occasion du Budget de l'Intérieur (*p.* 852 *et suiv.* des *Ann. parlam.*, séance du 19 février 1845). La solution de l'autre a été

indiquée dans les développements du même Budget (*p. 97 en marge, Documents parlem., session 1844-1845; note à laquelle le rapporteur renvoie à la p. 30 du rapport de la section centrale*).

Mes relations *écrites* avec les évêques ont été connues de M. le directeur de l'instruction publique, qui avait toute ma confiance, comme il a la vôtre; ma correspondance était déposée entre ses mains; elle a été peu étendue; la plupart des lettres, je me hâte de l'ajouter, ont été *copiées* au cabinet; au moment où je me disposais à quitter le Ministère, M. le directeur me remit un carton que j'ai eu le tort de ne pas ouvrir immédiatement. Quelques lettres et mes réponses ont aussi été communiquées à mon collègue au Ministère des Travaux Publics, M. Dechamps, à qui on s'était plaint de cette correspondance. Je ferai d'autres recherches et si je trouve encore des pièces concernant mes relations avec le clergé, je m'empresserai de vous les faire parvenir. Si d'autres lacunes vous sont signalées, ayez la bonté de m'écrire; je me rendrai exprès, s'il le faut, à Bruxelles où j'ai laissé une partie de mes papiers.

Vous voudrez bien aussi remarquer, Monsieur le Ministre, que les lettres de MM. les évêques sont signées par tous individuellement et que je réponds à chacun, les évêques n'ayant jamais eu la prétention de constituer un corps dont le cardinal-archevêque serait le chef. Ce n'est donc que pour abrégé que l'on se sert des expressions : *l'épiscopat, le clergé*.

Vous me demandez, Monsieur le Ministre, quel caractère j'attribue à ma correspondance avec MM. les évêques. Du moment que mes lettres sont invoquées, ma dignité ne me permet sous aucun prétexte de les répudier en ce qui me concerne; à ma place vous feriez la même déclaration; je ne puis à l'aide de la distinction entre les lettres officielles et les lettres confidentielles autoriser une sorte de désaveu. Si les lettres que je vous ai transmises, sans même me donner le temps de les relire, ou d'autres qui vous ont été produites, renferment des engagements, l'expression même d'intentions en désaccord avec la loi du 23 septembre et avec la discussion publique, vous êtes par cela même dispensé de convertir ces engagements, ces intentions, en actes, indépendamment de la question de savoir jusqu'à quel point, en dehors des actes officiels, un Ministre est lié par les simples manifestations de ses prédécesseurs, question que je ne veux pas résoudre, de crainte d'indiquer un autre moyen de désaveu. La seule question sera de savoir si les engagements que l'on invoque, résultent des lettres et, dans le cas de l'affirmative, si ces engagements sont contraires à la loi; au point où en sont les choses, je dois accepter la question ainsi posée.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de m'avoir mis à même de vous donner ces explications que j'aurais encore voulu étendre; permettez-moi en outre d'espérer que pendant mon prochain séjour à Bruxelles, vous me mettrez plus d'une fois à l'épreuve.

Je saisis cette occasion, etc.

NOTHOMB.

N^o 16.


A Monsieur Sylvain Van de Weyer, Ministre de l'Intérieur.

Liège, le 23 décembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Si j'ai bien saisi le sens de votre dépêche du 21 novembre dernier, 5^e division, n^o 34059, à laquelle j'ai l'honneur de répondre, vous ne vous croyez pas régulièrement saisi, par une simple copie de la lettre commune des évêques du 25 novembre 1844, à M. Nothomb, des questions que soulève cette lettre. Il m'a donc paru convenable de vous soumettre directement celles de ces questions dont la solution est devenue urgente, même dans l'intérêt du Gouvernement.

J'écris en mon propre nom, Monsieur le Ministre, mais comme l'objet principal dont il s'agit regarde également mes collègues les évêques de Bruges, de Tournay, de Namur et de Gand, j'ai résolu de leur communiquer ma lettre, en les priant de vous faire savoir s'ils adhèrent en tout ou en partie à ce que j'aurai l'honneur de vous exposer, et si peut-être ils n'ont pas quelques nouvelles observations à y ajouter.

ART. 35, § 2.

La première question concerne l'art. 35, § 2 de la loi, qui décrète l'établissement par le Gouvernement de deux écoles normales pour l'instruction primaire, et crée, pour le Gouvernement, la faculté d'adjoindre dans chaque province des cours normaux à l'une des écoles primaires supérieures.

Si je me permettais de dire qu'il est infiniment regrettable, qu'avant d'user de cette faculté, le Ministère n'ait point consulté les évêques sur la question d'opportunité, on me croirait peut-être moins pénétré que je ne le suis, de respect pour l'autorité royale.

Je sens donc le besoin d'exposer simplement les principes constitutifs de la loi tels que je les conçois, et les premiers faits généraux qui ont été posés peu après, en abandonnant à votre sagacité et à votre justice, Monsieur le Ministre, le soin d'en tirer les conséquences.

L'auteur du projet de loi n'a cessé, pendant la discussion, de représenter cette loi comme une belle et grande transaction entre le Gouvernement, la commune et le clergé, sur la question que tout le monde redoutait le plus. Le parti qui alors, comme maintenant, se dressait contre le Gouvernement, la croyait impossible, parce que, selon lui, le clergé ne pouvait être que déraisonnable et le Gouvernement que servile. M. Nothomb, au contraire, admit la loyauté et du clergé et du Gouvernement; il crut à un concours sincère de la part du clergé; son point

de départ fut qu'il y aurait des deux côtés *bonne foi, amour de la paix et intelligence des droits respectifs*.

Il est évident que ces droits respectifs, nés de la transaction, ne seront respectés que pour autant qu'il y aura *un mutuel et loyal concours pour la formation, la direction et la surveillance des maîtres* ; c'est là qu'est toute la loi.

Mais, pour nécessaire qu'il est, ce concours, selon les propres expressions du Ministre, n'en doit pas moins demeurer volontaire ; car, a-t-il dit, c'est *le concours de deux pouvoirs indépendants* ; or, s'il est libre, il faut qu'il soit *toujours honorable, toujours efficace*. S'il devenait humiliant, illusoire pour l'un ou l'autre pouvoir, la confiance périrait et avec elle le concours ; *l'absorption* d'une part *produirait* de l'autre *l'abstention*.

Enfin, pour compléter cette théorie, dont la bonne application peut seule assurer le succès de la loi, je me permettrai encore de faire remarquer que le concours étant aussi nécessaire qu'il est volontaire, tout le détail des droits et des devoirs qu'il présuppose ou engendre, n'a pas dû s'écrire dans la loi : il est bien des choses, a dit M. le Ministre, qui ne sont pas écrites dans la loi *et qui se feront*.

D'où il résulte que la loi de septembre 1842, plus qu'aucune autre loi organique, n'est bonne qu'autant qu'elle est exécutée avec l'entente des droits respectifs et avec un respect réel pour ces droits.

Ceci posé, on demande sur la première et la plus essentielle des questions, celle qui concerne la *formation des maîtres*, ce qui aurait dû se faire ?

Les évêques avaient eu ici la priorité d'action et de possession. Au moment où la loi se discutait, leurs écoles normales étaient en plein exercice ; elles obtinrent même à la Chambre d'honorables suffrages. M. le Ministre connaissait l'intention des évêques, de soumettre ces écoles à l'action du Gouvernement, et il y voyait, pour le pouvoir civil, une *conquête*, pour l'épiscopat une sorte d'*abdication* de cette liberté que d'autres appellent, à tort sans doute, une trop grande indépendance.

La loi fut promulguée le 23 septembre 1842, et, dès le 28 janvier suivant, les évêques soumièrent leurs *sept* écoles normales au régime d'inspection. La loi avait ordonné d'en créer immédiatement deux autres aux frais de l'État ; c'étaient donc *neuf écoles*, autant qu'il y a de provinces dans cette même Belgique, où, sous l'ancien Gouvernement des Pays-Bas, il n'y en avait eu *qu'une seule*.

Cependant la loi avait supposé possible le cas où ce nombre de neuf écoles normales n'eût pas suffi, et il avait, en conséquence, créé, pour le Gouvernement, la faculté d'adjoindre dans chaque province des cours normaux à une des écoles primaires supérieures ; la loi ne disait pas et elle ne devait pas dire qu'avant d'user de cette *faculté*, le Ministère, chargé de l'exécution de la loi, ferait, dans l'intérêt de l'instruction comme dans celui du trésor, chose utile, même nécessaire, d'interroger les propriétaires des sept écoles normales privées, sur la force actuelle de leurs établissements, afin d'éviter, le cas échéant, un double emploi nécessairement préjudiciable à tout le monde ; non, la loi ne pouvait pas le dire : mais après les démarches que ces propriétaires venaient de faire en faveur du Gouvernement, en soumettant à son action leurs sept écoles déjà en plein exercice, n'était-ce pas évidemment là une de ces choses dont le Ministre avait dit qu'elles se feraient ?

Et cependant elle ne se fit pas.

M. le Ministre crut devoir garder par-devant lui, pendant onze mois, sans y

répondre, la lettre par laquelle les évêques soumettaient leurs écoles normales au régime d'inspection, et ce fut dans l'intervalle que parurent successivement les arrêtés des 9 juin, 13 juillet et 3 août 1843, décrétant l'établissement des cours normaux dans huit provinces sur neuf.

Mais quelle fut alors la position des évêques ? Leurs écoles étaient en plein exercice, et la plupart depuis plusieurs années : les miennes l'étaient depuis 1836. Un fait était constaté, c'est que ces écoles étaient déjà en état de fournir autant d'instituteurs qu'il devait régulièrement se présenter de places vacantes ; il ne restait donc aucun doute que dans les diocèses respectifs de ces évêques, et je garantis la chose pour le mien, ces écoles ne suffisaient aux besoins de l'instruction primaire.

Jugez vous-même, Monsieur le Ministre, si, dès lors, je n'ai pas dû me réunir à mes collègues pour présenter des réclamations à M. Nothomb et pour supplier Sa Majesté de vouloir bien autoriser son Ministre à surseoir à l'organisation des cours normaux dans les provinces, où fonctionnent nos écoles normales soumises au régime d'inspection et adoptées par le Gouvernement.

Je suis, je l'avouerai, douloureusement affecté de voir que ces réclamations et cette requête au Roi sont restées sans réponse.

Cependant je ne m'en plaindrai pas et je ne réclame pas de réponse en ce moment, Monsieur le Ministre ; mais il est de mon devoir de continuer à vous mettre au courant du véritable état des choses dans mon diocèse. Je vous dirai donc que si, en 1844, les écoles normales dans les deux provinces qui le composent suffisaient aux besoins de l'instruction primaire, je dois, en 1845, ajouter que les écoles normales du Gouvernement ayant admis un nombre assez considérable d'élèves appartenant au diocèse de Liège, ceux-ci réunis aux 80 élèves que renferment les deux écoles normales diocésaines, formeront sous peu, et vraisemblablement dès l'année prochaine, un nombre total de maîtres, supérieur à celui des places vacantes.

J'ai trop de confiance en votre justice, Monsieur le Ministre, pour ne pas me rassurer pleinement sur la conséquence que vous déduirez de ce fait, qu'attesteront tous les inspecteurs.

Il n'y aurait qu'une hypothèse, me semble-t-il, où cette réponse pourrait ne pas m'être favorable, ce serait le cas où mes écoles de St-Roch et de St-Trond auraient cessé de mériter l'adoption et la protection du Gouvernement ; mais, outre qu'aucune plainte ne m'est parvenue de sa part, j'ose, au contraire, en appeler au témoignage de M. l'inspecteur général Van Hasselt ; il vous dira si ces écoles méritent l'absorption, dont l'une d'elles, celle de St-Roch, deviendrait victime.

Je pourrais, je devrais peut-être en rester là ; mais, Monsieur le Ministre, vous pardonnerez à un homme qui s'est occupé d'instruction toute sa vie, et qui, depuis qu'il est évêque, s'en occupe bien plus encore dans des vues d'utilité générale, pour procurer à ses ouailles le bienfait inappréciable d'une éducation chrétienne, vous lui pardonnerez, dis-je, si maintenant il vous communique sur les cours normaux quelques réflexions qui pourront ne pas vous paraître indignes de votre attention.

Je suis plein de respect pour notre loi organique, et je la considère comme un grand bienfait pour le pays ; mais cette opinion favorable ne va pas jusqu'à me

faire croire qu'il ne s'y soit glissé aucune imperfection ; et selon ma manière de voir, les cours normaux en sont une.

En lisant avec attention la discussion de cette loi, j'ai toujours été tenté de supposer que M. Nothomb avait obéi à une inspiration étrangère lorsqu'il a proposé à la Législature de rendre ces cours *possibles*. « *Des cours normaux pourront être établis,* » car il n'avait aucunement la conscience de leur bonté réelle ; il est venu en faire l'aveu en pleine séance : « Je ne suis pas grand partisan de ces cours, puisqu'il n'y a pas d'internat. » Comment aurait-il eu une véritable estime pour ce genre d'institution, alors qu'il a distribué dans toute la Belgique l'*Éducation morale de la Jeunesse à l'aide des écoles normales primaires*, par M. TH. H. BARRAU, ouvrage qui venait (en 1840) de remporter le prix décerné par l'académie des sciences morales et politiques, et où, dès la 9^e page, on lit : « Une impérieuse nécessité exige que les élèves-instituteurs soient réunis ensemble ; les isoler ce serait les perdre, et comme nous le verrons plus tard, tout externat normal doit être proscrit, » où ensuite, à la page 149^e et suivantes, vous trouvez des passages comme ceux-ci : « Il existe encore quelques écoles normales où *il est impossible* de donner aux jeunes gens l'éducation convenable, parce qu'on ne les y admet que comme externes. . . de toutes les manières d'organiser une école, celle-ci est sans contredit la plus mauvaise. »

« Dans les premières années, on avait adopté provisoirement l'externat à cause de l'urgence et l'on avait tort ; il valait mieux retarder l'instruction que de la corrompre. » Et il entre dans le développement de ses motifs ; ensuite il conclut :

« Puisque la constitution d'une école normale en externat, est *dangereuse* ; puisqu'à cet égard, il ne s'élève aucun doute. *pourquoi la tolérer ?* »

« A tout Département qui refuserait les fonds nécessaires pour la conversion de l'externat en internat, l'école doit être refusée ; *ce qui est mauvais en soi ne peut être souffert pour quelque motif que ce puisse être.* »

Lorsque vous lisez ces appréciations, Monsieur le Ministre, disons mieux, ces arrêts sévères contre les cours normaux, prononcés par un homme spécial, éminemment pratique, couronné par l'académie, avoué, recommandé, prôné par M. Nothomb lui-même, et que vous songez que tous les bons auteurs en ont parlé de même, ne serez-vous pas le premier à dire : pour un évêque qui prend à cœur la bonne éducation de ceux qui sont chargés de la donner aux autres, il sera dur, très-dur, d'être appelé à coopérer à une institution vicieuse de sa nature, alors surtout qu'à force de soin et de sacrifices, il en possède que les hommes compétents déclarent seules bonnes.

Souffrez, Monsieur le Ministre, que je justifie ces mots : *seules bonnes*, par une autre citation du même auteur :

« Je ne veux donc, dit-il, considérer les écoles normales que comme constituées en *internat*. Là seulement la surveillance peut et doit être continuelle, et même ce mot *surveillance* est impropre ; c'est la *direction* qui doit être incessante. La direction : c'est-à-dire qu'il faut profiter de la nuit et du jour, des études et des récréations, des repas et des promenades, non pour prévenir le mal, *mais pour opérer le bien en formant les habitudes de l'élève-maitre.* » Et il s'étend en homme pratique sur cette idée fondamentale, sans laquelle la formation des maitres d'école est une chimère.

M. Guizot n'est pas moins formel dans ce beau passage de sa circulaire, du 11 octobre 1834, aux directeurs des écoles normales : « Parmi les objets de l'enseignement, il en est un qui réclame de moi une mention particulière...., je veux parler de *l'instruction morale et religieuse*. Votre action à cet égard doit être *tantôt directe, tantôt indirecte*. Si, par votre caractère et vos exemples, vous êtes parvenu à obtenir dans l'école toute l'autorité dont je souhaite de vous voir revêtu, les leçons morales que vous donnerez seront accueillies avec déférence ; elles seront quelque chose de plus qu'un enseignement pour l'esprit des élèves-maîtres ; elles agiront sur leurs sentimens et sur leurs dispositions intérieures.... *Ne négligez aucun moyen d'exercer cette salutaire influence* ; faites-y servir les conversations particulières aussi bien que les leçons générales ; que ce soit pour vous une pensée constante, une action de tous les moments ; il faut absolument que l'instruction populaire ne s'adresse pas à l'intelligence seule ; *il faut qu'elle embrasse l'âme tout entière* et qu'elle éveille surtout cette conscience morale qui doit s'élever et se fortifier à mesure que l'esprit se développe. C'est assez dire, Messieurs, qu'elle importance doit avoir à vos yeux l'instruction religieuse proprement dite. Les instituteurs qui seront appelés à y prendre dans les écoles primaires une part active, doivent y être préparés et la recevoir eux-mêmes d'une manière solide et efficace. »

Or, tout cela, comme l'a parfaitement senti M. Barrau, comme le comprennent tous les hommes qui ont de l'expérience, ne saurait être réalisé dans un *external* et les cours normaux ne sont qu'un externat.

Je sais que M. Nothomb a paru se raviser et qu'il a même annoncé que les cours normaux recevraient dans leur organisation la forme d'internat. Mais d'abord personne ne peut révoquer en doute que le Gouvernement n'ait sincèrement adopté les écoles normales diocésaines ; il y aurait donc 17 à 18 écoles normales proprement dites pour 4 millions d'habitants ? Cela est-il admissible ? Dira-t-on que, dans la pensée de M. Nothomb, les 9 nouveaux internats n'étaient destinés qu'à recueillir chacun une douzaine d'élèves ? Mais alors, de deux choses l'une : ou ces établissemens demeureront incomplets, et ils ne pourront donner que des résultats incomplets aussi, ou il faudra que pour 9 fois 12 élèves le Gouvernement s'impose un surcroît considérable de dépenses. Et alors à quelle fin ? N'y aurait-il pas une immense économie à répartir les 108 élèves (si tant est qu'il y ait manque de sujets) entre les 9 écoles existantes, établies ou approuvées par le Gouvernement ? Qu'on améliore, qu'on perfectionne celles-ci, je serai toujours le premier à le demander, et j'y travaille sans relâche dans les deux établissemens que j'ai soumis au régime d'inspection établi par la loi ; mais puisqu'avec Liège et Nivelles elles suffisent aux provinces de Liège et de Limbourg, je supplie le Gouvernement d'employer les sommes qu'absorberait un nouvel internat, à des besoins pressans, par exemple, à la bâtisse de salles d'école, qui sont en général très mauvaises, surtout dans la province de Liège.

ART. 28, § 2.

Bourses d'étude.

J'arrive maintenant à la question des bourses.

Vous me permettrez, Monsieur le Ministre, de vous rappeler encore ici les antécédens posés sous le ministère de votre prédécesseur.

En laissant faire au Gouvernement ce que M. Nothomb a appelé la *conquête* de nos sept écoles normales, je pense que mes vénérables collègues et moi nous avons bien mérité du pays. Les locaux fournis, appropriés et meublés, le corps professoral entretenu à nos frais depuis tant d'années, le supplément ajouté à la pension alimentaire des élèves-instituteurs, évidemment trop faible pour suffire aux besoins de l'économie intérieure; tout cela a constitué en faveur du pays et de la bonne instruction du peuple, une dépense au moins aussi forte que celle que l'État s'impose pour ses écoles de Nivelles et de Lierre. Mais si ces sacrifices semblent donner droit à quelque retour, nous n'avons jamais exprimé qu'un vœu, c'est que cette réciprocité tournât tout entière au profit de la jeunesse, et nous avons osé élever nos espérances jusqu'à voir le Ministère établir une *entière égalité de faveurs* entre les élèves des *neuf* établissements.

Si M. Nothomb n'a pas cru pouvoir ou devoir nous l'accorder, il a du moins, en mai 1844, *établi ses calculs de manière à entretenir dans chacune de nos écoles, 30 boursiers à 200 fr., soit 6,000 fr. par école*. Il avait compté sur une quarantaine d'élèves, ce qui donne 150 fr. par élève, tandis que les boursiers des écoles du Gouvernement reçoivent intégralement la bourse de 200 fr., indépendamment des suppléments que leur accordent des administrations provinciales.

Aussitôt que M. le Ministre m'eut fait connaître ces dispositions, qui ne devaient recevoir leur exécution que dans l'année présente, j'en donnai connaissance aux directeurs de mes écoles normales et ceux-ci prirent leurs arrangements en conséquence avec les élèves pour le paiement de la pension alimentaire.

L'école normale de St-Roch a reçu intégralement le montant de ses trente bourses, et je saisis l'occasion pour en témoigner de nouveau ma reconnaissance au Gouvernement; mais l'école normale de St-Trond, qui jusqu'ici avait constamment reçu 4,000 fr., n'en a eu cette année que 3,600 fr.; le directeur s'est donc vu dans des embarras réels; il a réclamé, mais jusqu'à présent sans succès.

Il résulte de ces faits que le chiffre des allocations perçues cette année est inférieur de 2,400 fr. à celui établi par le Ministère en 1844; et cependant on m'assure que cette différence est bien autrement considérable dans les autres diocèses, et on ajoute qu'on aurait soustrait aux autres écoles épiscopales pour compléter les 30 bourses de celle de St-Roch. J'aime à me persuader qu'il n'en est point ainsi; je sais fort bien que M. Nothomb avait, depuis longtemps, reconnu que l'école de St-Roch, réunissant les qualités requises dans les bons établissements de l'espèce, n'a pas été traitée avec impartialité par l'autorité provinciale de Liège, et qu'il lui a porté un intérêt tout particulier; mais vous reconnaîtrez sans doute avec moi, Monsieur le Ministre, que les élèves des autres écoles normales ne doivent pas être punis pour le mauvais vouloir de l'autorité provinciale de Liège. Du moment que cette administration refuse, sans raison légitime, d'allouer à l'école normale adoptée, uniquement établie au profit de ses administrés, les 3,000 fr. qui forment la moitié des 30 bourses, le Gouvernement trouvera sans doute le moyen de l'amener à ce qui est juste ou décomptera avec elle.

Je viens vous prier instamment, Monsieur le Ministre, de vouloir bien régulariser cet état de choses, de manière à ce que, sans nuire à qui que ce soit, l'une et l'autre école normale de mon diocèse reçoivent intégralement les 30 bourses de 200 fr.

D'ici à peu de jours, j'aurai l'honneur de vous faire parvenir la liste des élèves qui aspirent à ces faveurs. Pour eux ! Monsieur le Ministre, pour eux seuls la compensation que le Gouvernement ne me refusera pas, eu égard aux sacrifices que je m'impose au profit du trésor, en maintenant sur un pied respectable mes écoles normales.

ART. 6, 7 ET 15.

Règlement scolaire.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'insérer ici sur le règlement scolaire, une observation que vous trouverez dans mon rapport.

La loi ayant confié au clergé la direction et la surveillance de l'enseignement moral et religieux, c'est aux ministres de la religion à faire le règlement pour tout ce qui concerne cette branche, la plus importante de toutes.

Le Ministère s'est, en conséquence, empressé d'approuver la circulaire de l'épiscopat de janvier 1843, qui fixe le temps à consacrer à cet enseignement et la manière de le donner.

Le résumé de cette circulaire est introduit, en forme de règlement, dans la plupart des écoles rurales ; mais cette mesure doit devenir générale ; or, le Gouvernement, dans la dernière session de la commission centrale, a pris l'engagement de publier, avec la formule du règlement général, le dispositif du règlement pour la partie morale et religieuse et de les communiquer simultanément aux instituteurs et à toutes les autorités locales.

Jeose, Monsieur le Ministre, vous prier de ne pas différer la mise à exécution de cette mesure, qui est aussi nécessaire qu'elle est vivement réclamée.

ART. 29.

Concours.

Voici encore un article, Monsieur le Ministre, que je ne crains pas de ranger au nombre des imperfections de la loi organique et dont, au jugement des hommes pratiques, la mise à exécution ne saurait être trop ajournée : *Des concours pourront être institués.*

Cependant, ceux qui, dans l'instruction, préfèrent le brillant au solide, insisteront pour que ces concours soient établis sans délai. Déjà à propos d'un blâme de l'honorable M. Castiau, lors de la discussion du budget, M. Nothomb avait consulté sur la question de savoir si l'on ne pourrait pas, dès cette année, faire un essai dans quelques ressorts de chaque province.

Comme chargé de la direction et de la surveillance de l'enseignement moral et religieux, c'est-à-dire, de la science de l'éducation, de la mission de former l'homme chrétien et social, je vous supplie, Monsieur le Ministre, d'ajourner et d'ajourner longtemps encore.

Je ne puis qu'indiquer quelques-unes des raisons sur lesquelles je m'appuie :

1° Avant la loi, nous avons eu, dans la province de Liège, les concours aussi bien que les cours normaux. Veuillez interroger MM. les inspecteurs qui, aujourd'hui, connaissent la province à fond ; ils vous diront quelles traces y ont laissées

les concours. Les décorés sont assez généralement des hommes vains, ambitieux, qui négligent leur école, où vous ne trouvez ni ordre, ni discipline, ni éducation.

2° Tous les hommes spéciaux qui ont écrit sur la pédagogie, M^{me} Necker, MM. Taillefer, Naville, Rendu fils, etc., ont repoussé les concours avec force surtout au point de vue moral, et ceci mérite attention. C'est qu'il est un principe général qui en démontre le danger ; tout ce qui tend à faire briller l'instituteur, tend à le démoraliser, à dénaturer sa mission. « Sait-on ce que c'est que l'enseignement élémentaire ? demande Barrau, c'est une besogne qui consiste en détails minutieux, que rend plus fastidieux encore une répétition éternelle. Pour l'instituteur, le talent c'est la patience. »

Certes, ce n'est pas ce talent que le concours fera briller ; il alimentera bien plutôt ce que Barrau appelle *le fléau des écoles*, la vanité, la pédanterie.

Quelle que soit l'organisation des concours, ils ne serviront jamais qu'à faire reluire l'instruction des lauréats et par conséquent de leurs maîtres. Or, l'instituteur le plus instruit est-il pour cela le meilleur ? Loin de là, dit M. Barrau, tandis qu'il tourne élégamment la phrase, tandis qu'il répète les mots d'une science vaine, *trop souvent la vraie et utile science qu'il aurait dû apprendre, celle du bon maître d'école lui échappe.*

M. Salvandy vient de révéler une grande plaie des institutions françaises : l'absence de *cette science de l'éducation*. Nulle part, dit-il, on ne s'occupe de cultiver l'âme, de conserver les mœurs, de polir les habitudes, de développer et d'affermir les principes essentiels qui sont la dignité des peuples et la stabilité de l'État ; par exemple, le sentiment national *et le sentiment religieux avant tous les autres.*

Chez nous, Monsieur le Ministre, grâce à la loi organique et aux efforts combinés de la double inspection, nos écoles sont entrées dans une meilleure voie, mais, permettez-moi de le dire, il suffirait peut-être du concours pour les en faire dévier. En effet, tout ce que vient d'énumérer le Ministre de l'instruction publique en France, tout ce qui constitue réellement la *science de l'éducation* ne saurait figurer dans le cadre d'un concours. Le concours qui, de sa nature et par ses résultats, a quelque chose de saisissant pour l'instituteur, servira donc à détourner son attention de la partie essentielle, de la mission principale de l'école, pour la reporter exclusivement vers l'instruction ; ainsi nous rétrograderons vers le triste état de choses dont la loi de septembre 1842 est venue nous délivrer.

3° Une autre raison qui mérite d'être pesée, c'est que parmi les devoirs les plus sérieux et malheureusement les plus négligés de l'instituteur, il faut compter celui qui l'oblige à donner à tous les élèves des soins égaux. Dans une école primaire, tous les enfants ont besoin d'être aidés ; ceux qu'on néglige demeurent ignorants. Or, établissez les concours et vous verrez les maîtres s'attacher bien plus exclusivement encore à quelques élèves d'élite, aux enfants d'un magistrat de la commune, d'un riche propriétaire, et négliger tous les autres.

4° Mais une raison plus frappante se tire de l'inégalité des moyens de succès. Le concours, comme mesure pour apprécier le mérite, doit avoir lieu entre égaux ; et voilà pourquoi celui que l'administration communale de la ville de Liège a établi entre les classes supérieures des écoles communales de la ville, peut produire quelques bons résultats. Mais vous ne trouvez pas un canton où il y ait

deux ou trois écoles dans une position identique. Ici, l'instituteur n'a, pendant l'été, que les petits enfants; il ne peut former de division supérieure; là, quelques familles aisées envoient leurs enfants à l'école en hiver comme en été, pendant plusieurs années de suite. Or, il se pourra que l'instituteur de la 1^{re} école soit d'un mérite très supérieur à celui de l'instituteur de la 2^e, et cependant les résultats du concours seront en raison inverse. Autre exemple : Voici un maître qui, sans négliger l'instruction qu'il sait partager entre toutes les divisions de sa classe, cultive admirablement le cœur des enfants, les forme à l'obéissance, à la piété et à toutes les vertus, et en voici un autre dans le village voisin, qui ne s'occupe principalement que de quelques élèves plus distingués; le concours donne gain de cause au dernier; sera-ce au profit de la grande et sainte cause que la loi organique est appelée à faire triompher?

Je dirai donc avec franchise : qu'on se défie un peu des théories de cabinet; qu'on interroge plutôt les hommes pratiques et ils s'accorderont à déclarer qu'il n'y a qu'un moyen de juger d'un instituteur; c'est de le voir à l'œuvre, d'examiner la physionomie de sa classe, l'ordre, la discipline qui y règne, la tenue, le progrès des élèves, son autorité, son ascendant sur eux, etc. Ils diront que si le Gouvernement veut stimuler le zèle des maîtres, il accorde, sur le rapport des inspecteurs, une plus large part dans les subsides à ceux qui seront signalés comme hommes de talent et de dévouement; ils ajouteront que si, au contraire, les palmes, les distinctions et les faveurs allaient devenir, par le concours, le partage de ceux qui les auraient le moins méritées, l'inscription aurait perdu sa meilleure sanction et la loi son effet.

ART. 10.

Le point culminant de l'exécution de la loi est la *nomination des instituteurs*.

Lorsque j'entends le libéralisme exclusif de Liège vous faire dans ses journaux la leçon, en vous priant « *de ne pas fléchir le genou devant le parti catholique, et de ne pas vous laisser IMPOSER DES CHOIX QUI RÉPUGNERAIENT A VOS CONVICTIONS,* » je sais où il tend et que ce n'est pas seulement de bourgmestres qu'il s'agit. La thèse de ces hommes-là c'est que tous les instituteurs, à tous les degrés, doivent être nommés *en dehors de toute influence* religieuse. Cette nomination est à leurs yeux *une affaire purement administrative*. Or, partout où ils dominent, nul n'est nommé, ni proposé, ni recommandé à moins qu'il ne soit des leurs; le clergé s'entendra avec ces élus comme il pourra. Si cette théorie pouvait prévaloir, l'union deviendrait impossible; mais vous, Monsieur le Ministre, qui êtes un vrai libéral unioniste, vous ne permettrez pas qu'elle prévaille, car ce n'est pas la théorie de la loi.

La loi *unit, concilie* les autorités civile et ecclésiastique à l'effet de procurer à la jeunesse, par leur mutuel concours, une instruction bonne sous tous les rapports. Il faut au Gouvernement des hommes instruits; des hommes de bonne conduite *seulement* ne suffisent pas; il faut au clergé des hommes *moraux et religieux*; des hommes *seulement* instruits suffiraient bien moins encore, car l'éducation est encore plus importante que l'instruction, et si le maître ne respecte pas la religion, il détruit par ses actes ce qu'il édifie par ses leçons; l'éducation des enfants qu'on lui confie, est compromise et avec elle la moralité d'une commune.

Il fallait au Gouvernement la garantie que la loi lui donnerait des hommes instruits, comme il faut au clergé la garantie qu'elle lui donnera des hommes moraux et religieux ; c'est la condition *sine qua non* de leur mutuel concours.

Cependant un grand obstacle se présentait : la loi communale avait accordé aux conseils communaux la nomination des instituteurs, et c'était le nœud gordien de la loi. Voici comment M. Nothomb réussit à le trancher : « Conservons aux conseils communaux la nomination sans restriction, mais tâchons par des *garanties indirectes* d'atteindre au même résultat, » celui d'assurer au Gouvernement une part dans cette nomination.

Évidemment les mêmes *garanties indirectes* sont et ont dû être assurées au clergé ; sans cela toute base pour concourir *efficacement et honorablement* à l'exécution de la loi, lui aurait manqué.

Mais voici maintenant la différence : la part du Gouvernement dans la nomination des instituteurs est écrite dans la loi ; celle du clergé ne l'est pas ou ne l'est que très imparfaitement.

En quoi donc consistera-t-elle *cette part* du clergé dans la nomination des instituteurs ? Quelles seront pour lui ces *garanties indirectes* de leur moralité et de leurs principes religieux ? Selon ma manière de voir, Monsieur le Ministre, cette part et cette garantie ne peuvent résulter que d'un règlement de votre administration, d'après lequel on ne procédera à aucune nomination, ni dans les écoles primaires supérieures, ni dans aucune institution où nous sommes appelés à prêter notre concours, sans qu'au préalable nous ayons été *entendus*, soit directement, soit indirectement, dans la personne de nos inspecteurs. La raison m'en paraît évidente : c'est nous qui sommes compétents pour prendre et transmettre au Gouvernement les informations nécessaires sur les qualités morales et religieuses du candidat ; c'est nous qui sommes particulièrement intéressés à ce que le candidat possède ces qualités ; c'est encore nous qui sommes chargés, par la loi, de le surveiller, de le diriger dans la principale mission de l'école, et qui devons répondre du succès de cette mission principale dont dépend en partie le bonheur des familles et de la société ; les lois divines et humaines nous en font une obligation rigoureuse ; il n'est personne, me paraît-il, Monsieur le Ministre, qui n'en conclue que, dans l'esprit de la loi, nous devons être entendus avant qu'une nomination se fasse, et que prétendre avec le parti exclusif que l'autorité civile aurait *le droit* de nommer sans *aucune* intervention préalable de notre part, ce serait renverser toute l'économie de la loi, ce serait mettre en principe qu'une loi de conciliation confère à l'un le droit d'absorber l'autre.

Ce parti avait soutenu que les évêques ne céderaient jamais sur la nomination *pure et simple* ; ils ont cédé, Monsieur le Ministre, et cette modération a contribué au triomphe de votre honorable prédécesseur ; mais vous serez juste et vous conviendrez que le droit à *une part* dans la nomination, à une *garantie indirecte*, mais essentielle, les évêques ne peuvent pas plus l'abandonner à l'autorité civile, que le Gouvernement n'a pu ni voulu, pour un moindre objet, abandonner la sienne à la commune. Si cette part n'est pas écrite dans la loi, les évêques ne sont que plus en droit de l'attendre de la loyauté du Gouvernement, qui a réclamé leur concours et qu'il savait qu'il était à ce prix.

En vain dira-t-on que nous pourrions toujours faire nos représentations après

que la nomination aura été faite, car ce serait rendre en principe notre intervention peu honorable et souvent odieuse, en nous réduisant au rôle d'accusateurs chaque fois que le choix aurait été malheureux ; ce rôle, nous ne pourrions pas l'accepter, et c'est pour cela que, désirant éloigner une source de collisions et de mécomptes (il y en a déjà eu) et fomenter une confiance aussi réelle que durable, j'ose réclamer une mesure qui, suppléant au silence de la loi, me garantisse *une part* dans la nomination des instituteurs, maîtres ou professeurs, pour tout genre ou degré d'instruction publique auquel je serai invité à concourir. Il me semble qu'il suffira *d'une demande d'avis, administrativement établie et généralement pratiquée*, pour que la loi soit et demeure une véritable loi d'union et de conciliation.

Je ne puis terminer, Monsieur le Ministre, sans ajouter quelques mots que le cœur seul va dicter. Vous êtes Ministre libéral, et je suis évêque catholique ; mais je vous crois en 1845 ce que vous étiez en 1829, comme je vous prie de me croire aujourd'hui ce que j'étais à cette époque, où nous défendions ces mêmes principes, ces mêmes libertés qui ont servi de base à l'œuvre de 1831. Parmi ceux qui nous entourent, beaucoup ne sont malheureusement plus ce qu'ils ont été, et voilà pourquoi ils vous demandent à vous : D'où venez-vous et qui êtes-vous ? comme ils disent de moi : Il ne veut plus de la liberté, il empiète, il domine. Veuillez ne pas les croire.

Traçant une autre ligne de démarcation que celle qu'a déterminée la loi, ils se rendent eux-mêmes coupables de ce dont ils m'accusent ; ils demandent même l'abolition de la loi ou de son principe constitutif ; pour moi, d'accord en cela avec l'opinion de tous les unionistes, je crois être dans la loi, et certainement je ne veux qu'elle. Si, sur quelques points de son exécution, je me suis décidé à signaler ce que j'appelle des imperfections, je l'ai fait, la main sur la conscience, pour le bien du pays et nullement dans un esprit de critique ou d'opposition.

En vous soumettant ces observations, je pense faire acte de bon citoyen en même temps que je remplis un devoir de ma charge ; car, appelé par la loi à diriger l'école conjointement avec l'État, je me sens obligé de signaler au Gouvernement ce qui, d'après mes convictions, peut aider ou mettre obstacle au succès de sa mission essentielle, c'est-à-dire de l'instruction religieuse et de l'éducation chrétienne des enfants, dont je suis chargé. Si cette franchise pouvait vous déplaire, ayez celle de me le dire ; comme aussi si mes idées sur divers points que j'ai touchés vous paraissaient peu exactes, veuillez me détromper. L'union du clergé avec le Gouvernement, pour la bonne exécution de la loi, intéresse tellement le bien public, que, pour la conserver, je suis disposé à tous les sacrifices que ma conscience pourra avouer.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

† CORNEILLE, évêque de Liège.

N° 17.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Tournay, le 28 janvier 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Les évêques de la Belgique, en s'empressant, il y a trois ans, de soumettre leurs écoles normales au régime d'inspection établi par la loi, ont voulu donner au Gouvernement un gage de confiance et une preuve non équivoque de leur désir de s'entendre et de marcher avec une parfaite harmonie dans l'exécution franche et complète de la loi.

Ils devaient s'attendre à rencontrer des dispositions non moins rassurantes de la part de l'autorité civile ; aussi leur étonnement fut-il grand , quand parurent les arrêtés royaux portant l'établissement des cours normaux. La faculté d'organiser ces cours était , il est vrai , laissée au Gouvernement , mais l'utilité n'en était rien moins que reconnue et le Gouvernement ne pouvait ignorer qu'ils devaient causer un tort notable à nos institutions. En présence de cette difficulté grave et dont les conséquences nous paraissaient compromettantes pour l'avenir, nous avons exposé à M. Nothomb nos craintes et nos alarmes en les accompagnant de respectueuses réclamations.

Ces réclamations , Mgr l'évêque de Liège vient de les reproduire , en vous les adressant en son nom privé. Comme la cause qu'il défend est aussi la mienne et que les observations qu'il a l'honneur de vous soumettre s'appliquent également à mon diocèse , je viens adhérer et m'associer à la démarche qu'il a faite près de vous, Monsieur le Ministre, et me joindre à lui pour vous prier d'arrêter l'exécution d'une mesure qui n'est pas seulement inutile mais encore dangereuse et de prendre en considération les réclamations relatives aux autres objets repris aussi dans la lettre de Monseigneur de Liège.

Je profite de cette occasion de vous renouveler l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

G. J., év. de Tournay.

N° 18.


A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Gand, le 9 février 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer que j'adhère en tous points aux observations que M. l'évêque de Liège vous a adressées au commencement de cette année, sur l'enseignement primaire et sur les questions qui y ont rapport.

Je dois y ajouter, quoiqu'à regret, que l'école primaire supérieure du Gouvernement établie à Gand, dans une ruelle remplie de mauvaises maisons ne peut plus continuer à être soutenue par le concours du clergé. J'ai signalé, etc.

Agréé je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LOUIS-JOSEPH, év. de Gand.

N° 19.

A MM. les évêques de Liège, Gand, Bruges, Tournay et Namur.

Bruxelles, le 10 février 1846.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

Les pièces de la correspondance qui a existé entre les évêques et mon prédécesseur au Département de l'Intérieur, m'ont été renvoyées par M. Nothomb, et j'ai pu faire compléter le dossier relatif à vos représentations collectives du 23 et du 28 novembre 1844. J'ai fait, des nombreuses pièces de ce dossier, l'objet d'un examen très sérieux : les questions que soulèvent les évêques peuvent se résumer ainsi :

1^o Le Gouvernement doit-il poursuivre l'organisation des *cours normaux*, annexés aux écoles primaires supérieures, en vertu de l'art. 35, § 2 de la loi du 23 septembre 1842, et décrétés par les arrêtés royaux des 9 juin, 13 juillet et 3 août 1843 ?

2^o De quelle manière doivent être distribuées les bourses d'études entre les élèves-instituteurs fréquentant les écoles normales épiscopales soumises au régime d'inspection établi par la loi ?

3^o Quel sera le dispositif du chapitre du règlement des écoles primaires destiné à régler ce qui se rapporte à l'enseignement de la religion et de la morale ; dans quelle forme et par qui ce règlement sera-t-il promulgué ?

Et 4^o Quelle sera la part d'intervention du clergé dans la nomination et les agrégations des instituteurs primaires ?

La solution des deux premières questions se trouve explicitement dans les lettres de mon prédécesseur, et notamment dans celles du 13 mai 1844 et du 2 septembre de la même année.

Tout en me référant à ces lettres, je vais, pour éviter toute occasion d'équivoque, avoir l'honneur de reproduire les principales dispositions auxquelles le Gouvernement s'est arrêté jusqu'ici.

1^{re} QUESTION. — *Des cours normaux.*

Les cours normaux décrétés par les arrêtés des 9 juin, 13 juillet et 3 août 1843 continueront de s'organiser, suivant le plan exposé par M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa lettre au gouverneur du Brabant, en date du 25 mars 1843, et développé par le même Ministre, dans la séance du 26 janvier 1844, à la Chambre des Représentants, en réponse à une interpellation de l'honorable M. Orts.

Voici en quoi consiste ce plan :

Les leçons normales comprendront trois années d'études.

Chaque école primaire supérieure n'admettra à ses *cours normaux* que quatre élèves par année d'études, ou, pour les trois années, douze élèves.

Ces élèves seront internes, l'on n'acceptera point d'externes.

L'on recrutera les élèves-instituteurs dans les classes de l'école primaire supérieure elle-même, en suivant la marche tracée par la lettre du 25 mars 1845 au gouverneur du Brabant.

Il n'y aura point de *cours normaux temporaires* à l'usage des instituteurs en exercice; les conférences répondent à ce besoin.

2° QUESTION. — Bourses.

La loi permet l'allocation de bourses de 200 fr., tant sur les fonds de l'État que sur ceux de la province; elle ne s'oppose point à l'allocation de bourses sur les fonds communaux.

Les deux sources principales où sont puisées les bourses sont donc le budget de l'instruction publique et les budgets provinciaux.

Depuis 1845, une somme de 21,000 fr. figure au budget de l'État pour cet objet; voici de quelle manière mon prédécesseur a réglé l'emploi spécial de ce crédit.

Les évêques n'ayant pas jugé à propos d'adhérer au projet de règlement général qui leur fut communiqué, dès le mois de juillet 1845, le mode de collation des bourses, le nombre des boursiers, le nombre des élèves à admettre dans les écoles normales, tout cela a été jusqu'ici abandonné au libre arbitre de l'autorité dirigeant ces écoles; quelques règles ont cependant été posées, quant à l'action du Gouvernement et c'est dans la correspondance de M. Nothomb que je les trouve : Chacune des écoles normales du clergé pourra recevoir trente bourses de *deux cents francs*, dont 15 sur les fonds de l'État et 15 sur le budget provincial.

Ces bourses seront distribuées entre les trois années d'études; de sorte qu'il n'y ait dans chaque section ou année d'étude que dix bourses de l'État et de la province, au *maximum*.

Ces trentes bourses représentent une somme de 6,000 fr., dont 3,000 à la charge de l'État. Elles ne sont conférées que pour autant qu'il y ait dans les écoles un nombre suffisant de sujets réunissant les conditions requises, et pourvu toujours qu'il n'y ait pas plus de dix bourses par section, cinq de l'État, cinq de la province.

Le Gouvernement s'est efforcé de faire voter par les conseils provinciaux, les sommes suffisantes pour le service des bourses ainsi organisé. Toutes les provinces ne l'ont pas fait encore; celle de Liège a bien voté des fonds, mais elle ne veut rien accorder à l'école de St-Roch; des difficultés du même genre se rencontrent dans les provinces de la Flandre orientale et de Namur.

A cet égard donc, l'on se trouve dans une situation transitoire dont le Gouvernement a cherché l'année dernière à diminuer les inconvénients.

Aussi, n'ayant pas été obligé, en application des règles ci-dessus tracées, d'accorder aux écoles de *Malonne*, de *Carlsbourg* et de *St-Trond*, la totalité de 3,000 fr. qui pouvaient être confiés à chacune d'elles, mon prédécesseur a employé en faveur de l'école de St-Roch la somme de 3,000 fr. qui, après la

distribution faite, restait disponible sur les 21,000 fr. qui figurent au budget. Cette mesure était toute bienveillante en faveur de l'école de St-Roch, car le Gouvernement ne lui devait pas au delà de 3,000 fr.; cependant elle a été l'objet de vives réclamations de la part de l'évêque de Namur.

Afin d'éviter ces difficultés, à l'avenir le Gouvernement se tiendra strictement, pour la collation des bourses, dans les limites indiquées plus haut. Il continuera à employer de bons offices afin d'amener les provinces à donner aux écoles normales épiscopales le chiffre de bourses auquel chacune peut prétendre, mais il ne se substituera plus en leur place, si elles se refusent à favoriser l'une d'elles.

3^e QUESTION. — *Règlement des écoles.*

Déjà par les soins du Gouvernement, et en conformité de l'art. 15 de la loi, la partie du règlement des écoles qui doit être soumise aux conseils communaux est arrêtée dans un grand nombre de communes. Dans la partie qu'il reste à faire, doivent se placer les dispositions qui concernent l'enseignement de la religion et de la morale. Le Gouvernement n'arrêtera cette partie du règlement qu'après s'être mis d'accord avec les chefs des diocèses. Mais pour la promulgation de cette partie elle-même du dispositif, il faut nécessairement l'intervention d'un *pouvoir constitutionnel*; c'est donc le Gouvernement qui seul peut porter ce règlement.

La première année de l'exécution de la loi, les évêques ont adressé à MM. les curés une circulaire sur les rapports qui allaient s'établir entre eux et les instituteurs; cette communication était parfaitement légale et régulière.

J'ai été informé officieusement du projet qu'auraient actuellement les évêques de faire une circulaire et un règlement qu'ils adresseraient aux instituteurs; cette marche serait tout à fait inopportune, et vous comprendrez facilement, Monsieur l'Évêque, qu'elle s'écarterait de l'esprit général des institutions constitutionnelles qui régissent l'administration dans ce royaume.

4^e QUESTION. — *Nomination et agrégation des instituteurs.*

Les évêques demandent qu'un règlement d'administration générale soit fait, *d'après lequel on ne procédera à aucune nomination, ni dans les écoles primaires supérieures ni dans aucune institution où ils sont appelés à prêter leur concours, sans qu'au préalable ils aient été entendus, soit directement, soit indirectement dans la personne des inspecteurs diocésains.*

Comme mon prédécesseur, je crois qu'il est satisfait au vœu exprimé par les évêques, au moyen de la marche adoptée jusqu'ici; pas plus que lui, je ne crois pouvoir faire, de ces communications officieuses entre les deux inspections, l'objet d'un règlement d'administration générale.

J'ai maintenu toutes les instructions du dernier Ministre de l'intérieur à cet égard; j'ai, comme lui, recommandé aux inspecteurs civils de prendre sur toutes les questions de personnes, lorsqu'il s'agit de morale et de religion, l'avis de l'inspection ecclésiastique, et de me faire connaître cet avis dans leurs rapports. Le Gouvernement ne décide qu'après avoir mûrement pesé tous les avis. Aller plus loin, ce serait modifier profondément la loi par son exécution, et, comme vous,

Monsieur l'Évêque, je désire que cette loi soit exécutée, et dans sa lettre et dans son esprit, avec une véritable intelligence des devoirs et des droits de chacun.

Le législateur a voulu que toutes les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de la loi fussent résolues dans une sphère élevée et par là même moins accessible aux intérêts particuliers; c'est pour cela qu'il a établi que les rapports officiels entre l'autorité civile et le clergé, pour ce qui concerne l'enseignement, auraient lieu de l'évêque au Ministre. (Art. 7, 8 et 9.)

Je saisis, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

VAN DE WEYER.



MONSIEUR LE MINISTRE ,

Une circulaire datée de février, écrite aux parents des aspirants-instituteurs qui réclament une bourse dans une des écoles normales de l'État, et insérée au *Mémorial administratif des provinces*, nous apprend que chaque école normale de l'État est destinée à recevoir 150 élèves-instituteurs, dont une moitié sera gratifiée de bourses de 200 fr. du Gouvernement, tandis que l'autre moitié pourra être favorisée de bourses par les provinces ou par les communes.

D'autre part, quoiqu'à la réunion de Bruxelles, les inspecteurs diocésains aient fait connaître que l'établissement des cours normaux près des écoles primaires supérieures n'était aucunement nécessaire dans les provinces où il existe déjà une école normale libre, cependant le Gouvernement paraît résolu d'user de la faculté que la loi lui accorde et d'ouvrir ainsi, avec ces cours, la carrière de l'enseignement à quelques centaines d'élèves-instituteurs de plus.

Mais quatre à cinq cents élèves pourront, d'après un calcul d'une exactitude peu contestable, suffire amplement aux besoins de toutes les communes de la Belgique.

Et dès lors les écoles normales libres seraient sans objet.

Nous ne pensons pas, Monsieur le Ministre, que cet inévitable résultat réponde, en aucune manière, à vos intentions. Nous croyons et nous devons admettre que vous avez voulu sincèrement l'intervention des établissements épiscopaux ; nous devons supposer que leur adoption n'a pas été illusoire ; nous devons vous croire, mieux que personne, convaincu que, loin de vous imposer la nécessité d'organiser les établissements de l'État comme si les nôtres n'existaient pas, la loi a tout au contraire reconnu l'existence de nos écoles libres ; la loi en a supposé la conservation à certaines conditions qui ont été remplies, et qu'on peut même dire, en consultant la discussion qui eut lieu à l'occasion de cet article fondamental, que la loi a paru en faire son point de départ. Et vous-même, Monsieur le Ministre, indépendamment des secours et des encouragements que vous avez bien voulu nous donner avant l'existence de la loi, n'avez-vous pas, en recommandant dans toute la Belgique l'ouvrage de M. Barrau, fait l'éloge de l'organisation de nos écoles, au détriment du système contre lequel nous présentons ici nos justes réclamations ?

En effet, selon M. Barrau, les bonnes écoles normales doivent être nécessairement des internats. *De toutes les manières d'organiser une école normale*, a-t-il dit, celle qui fait admettre les élèves comme externes, est sans contredit la plus mauvaise..... Il ajoute : *La constitution d'une école normale en externat est dangereuse..... ; et puisqu'à cet égard il ne s'élève aucun doute, pourquoi la tolérer?.....* Pourquoi l'établir, demanderons-nous, à plus forte raison, surtout en présence de nos écoles normales-pensionnats, déjà adoptées par le Gouvernement et suffisant aux besoins des provinces où elles sont établies ? Nous nous

rappelons, il est vrai, que M. Alvin nous a dit à Malines que les *cours normaux* étaient destinés à *fournir aux villes des instituteurs plus distingués* ; et nous savons que cette réponse a encore été faite aux observations de MM. les inspecteurs diocésains à la réunion de Malines ; mais outre qu'il n'est pas aisé de comprendre comment la pire espèce des écoles normales serait propre à produire les meilleurs instituteurs, supposons - le un instant, contrairement à l'avis de M. Barrau et de tous les hommes spéciaux de l'Allemagne et de la Hollande, d'un mérite égal à celui de nos écoles-pensionnats ; encore l'adoption de celles-ci, du moment qu'elles suffissent, ne nous paraît pas pouvoir s'accorder avec l'établissement de celles-là ; car c'est, en définitive, après avoir approuvé notre ouvrage, équivalement le détruire.

En second lieu, selon M. Barrau, *les écoles normales nombreuses doivent être proscrites* ; là, en effet, la direction n'est plus possible ; il parle de cette direction « qui fait profiter de la nuit et du jour, des études et des récréations, des repas et » des promenades, non pour prévenir le mal, mais pour opérer le bien, en formant » les habitudes de l'élève-maître. » Il ne veut donc pas plus de 40 à 50 élèves dans une bonne école normale ; c'est le nombre, ou à peu près, que renferment les nôtres, Monsieur le Ministre ; elles auraient donc, de ce chef, une supériorité sur celles de l'État, si on suivait le plan de réunir dans celles-ci jusqu'à 150 élèves.

Mais il est une dernière considération qui nous oblige de faire un appel à votre justice, Monsieur le Ministre.

Lorsque dans l'intérêt des populations catholiques de nos diocèses, nous nous sommes imposé des sacrifices considérables à l'effet d'établir des écoles normales, aujourd'hui déjà plus ou moins florissantes, nous avons osé espérer que le Gouvernement et les provinces, appréciant nos vues, accorderaient des secours aux élèves qui s'y préparent à la carrière de l'enseignement. Jusqu'ici le Gouvernement et quelques provinces ont rempli cette attente et secondé nos efforts. Mais voici la circulaire qui promet une quantité extraordinaires de bourses aux élèves des écoles normales de l'État, et, *dès la première année*, des bourses de 200 fr. c'est-à-dire autant que plusieurs d'entre nous ont pu assigner à ceux dont un an, même deux années d'études et de bonne conduite avaient permis de constater la vocation et l'aptitude. Que vont-elles donc devenir nos écoles adoptées ? Se trouveront-elles, quant aux bourses, dans des conditions à peu près égales à celles de l'État ? C'est ici pour elles une question d'avenir ou plutôt d'existence. En effet, Monsieur le Ministre, veuillez remarquer que l'organisation de nos écoles normales a été basée sur cette idée fondamentale, à laquelle tout l'ouvrage de M. Barrau sert pour ainsi dire de commentaire, que *le véritable but des écoles normales est de former des instituteurs pour le peuple ; que c'est surtout pour les communes rurales que l'on doit préparer les élèves-maîtres*. Il s'inquiète peu des villes. *Jamais, dit-il, une ville ne manquera d'instituteurs qui sauront proportionner l'enseignement à ses exigences ; mais il n'en est pas de même des campagnes*. Dès lors c'est aussi des campagnes que doivent nous venir la plupart de nos élèves ; et nous ajouterons que ce ne sont pas les familles les plus fortunées qui les fournissent ; il en est peu qui, durant trois ans, puissent payer leur pension. Si donc les ressources du trésor et des caisses provinciales devaient être affectées au service des écoles normales de l'État, dans des proportions telles que les élèves des nôtres ne pussent plus compter

sur les secours qui leur sont nécessaires, nous regarderions l'exécution de la loi comme viciée, désastreuse et funeste au bien-être des populations qui nous sont confiées.

En résumé, Monsieur le Ministre, les inspecteurs civils et ecclésiastiques et tous les hommes pratiques qui connaissent le pays, vous diront que, vu l'impossibilité de construire simultanément des écoles et des maisons d'instituteurs dans toutes les communes qui en sont encore dépourvues, 150 élèves-instituteurs dans les deux écoles normales de l'État et les 250 à 300 élèves que renferment déjà les nôtres, présentent un chiffre tout à fait au niveau des besoins actuels de la Belgique, et que peut-être dans peu d'années, ils offriront un excédant. D'où il résulte qu'en réduisant de moitié le nombre projeté des élèves des établissements de l'État, et en n'usant pas de la faculté d'ouvrir des cours normaux, vous concilierez tous les intérêts, vous maintiendrez et réaliserez l'adoption de nos écoles, vous améliorerez l'état intérieur de celles de l'État et vous épargnerez au trésor une dépense qui tournerait évidemment au détriment de l'instruction publique.

Après un exposé aussi consciencieux de nos craintes et de nos désirs, nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien nous communiquer la résolution que vous aurez prise.

Agrérez, en attendant, l'assurance des sentiments respectueux avec lesquels nous avons l'honneur d'être,

Vos très humbles serviteurs,

CORNEILLE, évêque de Liège.

FRANÇOIS, évêque de Bruges.

GASPAR-JOS., évêque de Tournay.

NICOLAUS-JOSEPHUS, *episc. Namure.*

LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

10 avril 1844.

